

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2018

Audience publique
tenue le lundi 10 septembre 2018, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Jin-Hyun Paik, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »

(Panama c. Italie)

Compte rendu

Présents : M. Jin-Hyun Paik Président
MM. Tafsir Malick Ndiaye
José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
James L. Kateka
Albert J. Hoffmann
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
MME Elsa Kelly
MM. Markiyan Kulyk
Alonso Gómez-Robledo
Tomas Heidar
Óscar Cabello Sarubbi
MME Neeru Chadha
MM. Kriangsak Kittichaisaree
Roman Kolodkin
MME Liesbeth Lijnzaad juges
MM. Tullio Treves
Gudmundur Eiriksson juges *ad hoc*
M. Philippe Gautier Greffier

Le Panama est représenté par :

M. Nelson Carreyó Collazos, LL.M., docteur en droit, ABADAS (associé principal), avocat (Panama),

comme agent ;

et

M. Olrik von der Wense, LL.M., ALP Rechtsanwälte (associé), avocat, Hambourg (Allemagne),

M. Hartmut von Brevern, avocat, Hambourg (Allemagne),

comme conseils ;

Mme Mareike Klein, LL.M., conseil juridique indépendant, Cologne (Allemagne),

Mme Miriam Cohen, professeure assistante de droit international, Université de Montréal, membre du barreau de Québec, Montréal (Canada),

comme avocates ;

Mme Swantje Pilzecker, ALP Rechtsanwälte (collaboratrice), avocate, Hambourg (Allemagne),

M. Jarle Erling Morch, Intermarine (Norvège),

M. Arve Einar Morch, gérant, Intermarine (Norvège),

comme conseillers.

L'Italie est représentée par :

M. Giacomo Aiello, procureur général (Italie),

comme co-agent ;

et

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne (Italie), membre collaborateur, 3VB Chambers, Londres (Royaume-Uni),

comme conseil principal et avocat ;

Mme Ida Caracciolo, professeure de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli », membre du barreau de Rome (Italie),

Mme Francesca Graziani, professeure associée de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli »,

M. Paolo Busco, membre du barreau de Rome, *European Registered Lawyer* auprès du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street Chambers, Londres (Royaume-Uni),

comme conseils et avocats ;

M. Gian Maria Farnelli, Université de Bologne (Italie),
M. Ryan Manton, avocat collaborateur, Three Crowns LLP, Londres (Royaume-Uni), membre du barreau de Nouvelle-Zélande,

comme conseils ;

M. Niccolò Lanzoni, Université de Bologne (Italie),
Mme Angelica Pizzini, Université Rome 3 (Italie),

comme assistants juridiques.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, je vous souhaite la bienvenue
2 à cette audience.

3
4 Le Tribunal se réunit aujourd'hui, conformément à l'article 26 de son statut, afin
5 d'entendre les plaidoiries des parties sur le fond de l'*Affaire du navire « Norstar »*.

6
7 D'emblée, je souhaiterais signaler que le vice-président Attard est empêché de
8 siéger avec nous à cette audience pour des raisons qu'il m'a dûment
9 communiquées.

10
11 Par requête déposée au Greffe du Tribunal le 17 décembre 2015, la République du
12 Panama a introduit une instance contre la République italienne concernant un
13 différend relatif à la saisie et à l'immobilisation du navire « Norstar », battant pavillon
14 panaméen.

15
16 Le 11 mars 2016, l'Italie a soulevé des exceptions préliminaires relatives à la
17 compétence du Tribunal et à la recevabilité de la requête du Panama conformément
18 à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. Le 4 novembre 2016, le
19 Tribunal a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires. Dans cet arrêt, le
20 Tribunal a dit qu'il avait compétence pour connaître du différend et que la requête
21 déposée par le Panama était recevable.

22
23 Je prie à présent Monsieur le Greffier de bien vouloir faire le résumé de la procédure
24 concernant le fond de l'affaire. Monsieur le Greffier, je vous donne la parole.

25
26 **LE GREFFIER** : Merci, Monsieur le Président. Par ordonnance du
27 29 novembre 2016, le Président du Tribunal a respectivement fixé au 11 avril 2017
28 et 11 octobre 2017 les dates de présentation du mémoire du Panama et du contre-
29 mémoire de l'Italie. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les
30 délais prescrits.

31
32 Par ordonnance du 15 novembre 2017, le Tribunal a autorisé la soumission d'une
33 réplique par le Panama et d'une duplique par l'Italie et a fixé les dates d'expiration
34 des délais de dépôt de ces pièces respectivement aux 28 février 2018 et
35 13 juin 2018. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais prescrits.

36
37 Je vais à présent donner lecture des conclusions des Parties.

38
39 (*Interprétation de l'anglais*) Au paragraphe 593 de sa réplique, le Panama
40 présente les conclusions suivantes :

41
42 Le Panama prie le Tribunal de dire et juger que :

43
44 Premièrement, en ordonnant et demandant la saisie du « Norstar » dans
45 l'exercice de sa juridiction pénale et par application de sa législation
46 douanière aux activités de soutage menées en haute mer, l'Italie a
47 empêché ce navire de naviguer en haute mer et d'y mener des activités
48 commerciales légitimes, et que, en engageant des poursuites contre les
49 personnes possédant un intérêt dans les opérations de ce navire
50 panaméen, elle a enfreint :

1 1. le droit du Panama et des navires battant son pavillon de jouir de la
2 liberté de navigation et de la liberté d'utilisation de la mer à d'autres fins
3 internationalement licites relatives à cette liberté de navigation inscrites à
4 l'article 87, paragraphes 1 et 2, et dans d'autres dispositions connexes de
5 la Convention ; et

6
7 2. d'autres règles du droit international qui protègent les droits de l'homme
8 et les libertés fondamentales des personnes impliquées dans les
9 opérations du « Norstar » ;

10
11 Deuxièmement, en prolongeant sciemment et délibérément
12 l'immobilisation du « Norstar » et en imposant indéfiniment sa juridiction
13 pénale et sa législation douanière aux activités de soutage que celui-ci
14 menait en haute mer, l'Italie a agi en contravention avec le droit
15 international et manqué à son obligation d'agir de bonne foi et d'une
16 manière qui ne constitue pas un abus de droit énoncée à l'article 300 de la
17 Convention ;

18
19 Troisièmement, en conséquence des violations susmentionnées, l'Italie est
20 tenue de réparer le préjudice subi par le Panama et toutes les personnes
21 impliquées dans les opérations du « Norstar » en versant à titre
22 d'indemnité, une somme de vingt-six millions quatre cent quatre-vingt-onze
23 mille cinq cent quarante-quatre dollars des Etats-Unis et vingt-deux cents
24 (26 491 544,22), plus 145 186,68 euros, majorée d'intérêts non
25 capitalisables ; et

26
27 Quatrièmement, en conséquence de la commission d'actes spécifiquement
28 constitutifs d'un abus de droit et d'un manquement à l'obligation de bonne
29 foi, de même qu'en raison de sa conduite procédurale, l'Italie est également
30 tenue de payer les frais de justice liés à la présente instance.

31
32 L'Italie, au paragraphe 226 de sa duplique, présente les conclusions suivantes :

33
34 L'Italie prie le Tribunal de débouter le Panama de toutes ses prétentions,
35 conformément aux arguments qui ont été articulés ci-dessus.

36
37 Par ordonnance du 20 juillet 2018, le président a fixé au 10 septembre 2018, c'est-à-
38 dire aujourd'hui, la date de l'ouverture des audiences.

39
40 Conformément au Règlement du Tribunal, des copies des pièces de procédure
41 écrite sont mises à la disposition du public dès aujourd'hui. Elles seront consultables
42 sur le site Web du Tribunal et les audiences seront retransmises en direct sur le site
43 Web.

44
45 Monsieur le Président.

46
47 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Greffier.

48
49 Le premier tour de plaidoiries s'ouvre aujourd'hui et se terminera le jeudi
50 13 septembre 2018. Le second tour de plaidoiries sera tenu les vendredi 14 et
51 samedi 15 septembre 2018.

1 A la séance de cette matinée, le Panama présentera la première partie de ses
2 plaidoiries jusqu'à 13 heures. Il y aura également une pause de 30 minutes entre
3 11 heures 30 et midi.

4
5 Je relève la présence aux audiences des agents, conseils et avocats des Parties.

6
7 Tout d'abord, j'invite l'agent du Panama, Monsieur Nelson Carreyó, à présenter la
8 délégation du Panama.

9
10 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour Mesdames et Messieurs, merci,
11 Monsieur le Président. Je présente les membres de ma délégation et je les prie de
12 bien vouloir se lever, pour que nous voyions bien qui est qui : Madame Mareike
13 Klein, avocate à Cologne, en Allemagne ; Madame Miriam Cohen, avocate qui est
14 au Canada, à Montréal ; Monsieur Olik Von der Wense, avocat ici à Hambourg ;
15 Madame Swantje Pilzecker, avocate également à Hambourg ; Monsieur Hartmut von
16 Brevern, avocat à Hambourg, et Monsieur Jarle Erling Morch, de la société
17 Intermarine, en Norvège.

18
19 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó. J'invite à
20 présent le co-agent de l'Italie, Monsieur Giacomo Aiello, à nous présenter la
21 délégation italienne.

22
23 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président Paik, Mesdames,
24 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur et un privilège pour moi de
25 plaider pour la première fois devant vous ce matin et de le faire en qualité de co-
26 agent de mon pays, l'Italie, dans la phase du fond de ce contentieux porté devant
27 vous par la République du Panama contre l'Italie.

28
29 Monsieur le Président, permettez-moi de vous exprimer mes plus chaleureuses
30 félicitations pour votre élection en tant que président de cet auguste Tribunal et de
31 vous faire part de toute l'estime et de toute la considération que je vous porte, ainsi
32 qu'aux autres membres du Tribunal. L'Italie se targue d'une longue histoire de
33 respect du droit international et de respect des institutions de la communauté
34 internationale. Mon pays a totalement confiance dans le rôle de la justice
35 internationale, à telle enseigne que nous avons toujours accepté la compétence
36 obligatoire du Tribunal depuis le jour de sa création. Et c'est donc sur le fondement
37 de cette confiance que l'Italie participe à la phase du fond de cette procédure, dans
38 un esprit de coopération, dans l'intérêt de la justice et de l'administration de la
39 justice, dont s'acquittera le Tribunal de céans.

40
41 C'est avec votre permission, Monsieur le Président, que je vais maintenant vous
42 présenter très brièvement les membres de notre délégation qui représenteront l'Italie
43 devant le Tribunal : Monsieur Attila Tanzi, conseil principal ; Mesdames Ida
44 Caracciolo et Francesca Graziani, également conseils ; Monsieur Paolo Busco,
45 avocat, également conseil. Les noms et titres des autres membres de la délégation
46 italienne ont déjà été dûment communiqués au Tribunal.

47
48 Voilà qui met un terme à ma brève intervention, Monsieur le Président. Je vous
49 remercie de votre attention.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Aiello.

2
3 Je donne à présent la parole à l'agent du Panama, Monsieur Carreyó.

4
5 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Mesdames et Messieurs les juges du
6 Tribunal, Monsieur le Greffier, Mesdames et Messieurs les membres de la
7 délégation italienne et Mesdames et Messieurs les interprètes et autres assistants
8 techniques du Tribunal, je tiens d'abord à remercier Dieu d'être ici aujourd'hui et je
9 suis honoré d'avoir la possibilité de représenter le Panama dans cette affaire. Selon
10 le calendrier de cette affaire 25 opposant le Panama à l'Italie au sujet du « Norstar »,
11 c'est au Panama qu'il appartient d'ouvrir le premier tour de plaidoiries en présentant
12 ses plaidoiries principales, en commençant par rappeler au Tribunal les faits établis,
13 en quoi ces faits relèvent des articles 87 et 300 de la Convention, et la manière dont
14 l'Italie a enfreint ces deux articles.

15
16 Dans la deuxième partie de ce premier tour, le Panama citera également à
17 comparaître les témoins Silvio Rossi, que j'interrogerai moi-même, Monsieur Arve
18 Morch, qui sera interrogé par Maître Miriam Cohen, et le Capitaine Tore Husefest,
19 qui sera interrogé par Maître Mareike Klein.

20
21 Après l'interrogatoire de ces trois témoins, et au sujet de l'article 87, paragraphe 1, le
22 Panama évoquera premièrement le lieu des activités à raison desquelles le
23 « Norstar » a été saisi, et deuxièmement, le lieu où il été procédé à la saisie, et il
24 montrera ainsi que cela révèle que cette saisie était injustifiée.

25
26 Le Panama rappellera également le principe selon lequel l'Etat qui procède à la
27 saisie le fait à ses risques et périls, il soulèvera la question de la référence faite par
28 l'Italie au « Norstar » comme étant le corps du délit et montrera pourquoi cette
29 description ne s'applique pas à la présente instance.

30
31 Nous passerons ensuite aux autres règles de la Convention qui traitent du droit de
32 navigation pour clarifier la nature et la portée de la violation de l'article 87.

33
34 Nous expliquerons également pourquoi l'article 87, paragraphe 2 s'applique de
35 manière universelle et partant, qu'il n'est pas seulement contraignant pour le
36 Panama comme l'Italie l'avance, avant de conclure cette partie en expliquant
37 pourquoi et comment le principe de l'effet utile s'applique en l'espèce.

38
39 Le Panama analysera également certaines des violations de l'article 300 et de ses
40 dispositions relatives à la bonne foi et à l'abus de droit. Nous affirmerons que l'Italie
41 n'a pas agi de bonne foi en prolongeant l'immobilisation, ce qui implique tant
42 l'acquiescement que l'estoppel, que l'Italie a été incohérente dans la désignation du
43 lieu des activités du « Norstar » comme motif de saisie, et que l'Italie a ordonné et
44 exécuté une saisie prématurée en ne tenant pas compte des exigences inhérentes à
45 une saisie conservatoire. Cela mettra un terme à notre première partie du premier
46 tour de plaidoiries.

47
48 Dans la deuxième partie, c'est Maître Mareike Klein qui prendra la parole en premier
49 pour poursuivre l'examen des actes de l'Italie qui ont contrevenu au principe de
50 bonne foi, en recourant notamment au silence en tant que stratégie de défense

1 tacite, en ce compris un refus délibéré de répondre à toutes les tentatives de
2 communication entreprises par le Panama avant l'introduction de la présente
3 instance devant Tribunal et en ne divulguant pas toutes les informations pertinentes ;
4 en contredisant sa propre conduite antérieure et en rejetant la responsabilité sur
5 d'autres, tels que l'Espagne et le Panama, pour sa propre inaction en ce qui
6 concerne la promesse qu'elle n'a pas tenue de restituer effectivement le navire, et
7 son manquement absolu à l'obligation d'assurer l'entretien du « Norstar », ainsi
8 qu'en cherchant tirer parti de sa propre faute.

9
10 Maître Miriam Cohen parlera ensuite de l'abus de droit, de la violation des droits de
11 l'homme qui a une incidence sur le montant des dommages-intérêts demandés, de
12 l'état du « Norstar », du présumé non-respect, par l'Italie, de son ordonnance de
13 mainlevée de la saisie du « Norstar » pour lequel l'Italie a, par la suite, rejeté la
14 responsabilité sur le Panama et le propriétaire du navire en 1999 et 2003.

15
16 Avant qu'un expert dépose sur le montant de l'indemnisation en pareil cas,
17 Madame Cohen expliquera brièvement en quoi consiste la charge de la preuve et
18 comment les principes de la faute contributive et de l'obligation d'atténuer le
19 préjudice s'appliquent en l'espèce.

20
21 Le Panama conclura sa partie du premier tour de plaidoirie en demandant à
22 Monsieur Orlík Von der Wense d'interroger Monsieur Horacio Estribi, un expert
23 économique panaméen. Cet interrogatoire sera suivi d'un exposé sur la réparation
24 sous forme de dommages-intérêts.

25
26 Sur la base de ces concepts, le Panama demandera au Tribunal de dire et de juger
27 qu'en immobilisant le « Norstar » lorsqu'il était sur le territoire d'un Etat tiers, en
28 confisquant ce navire et en le soumettant à sa juridiction pendant une période
29 indéterminée, en formulant des accusations non fondées contre des personnes qui
30 avaient un intérêt dans ses opérations, l'Italie a restreint de manière indue le droit à
31 la libre navigation et les activités commerciales du « Norstar », violant par-là le droit
32 du Panama à jouir de la liberté de la haute mer et des autres utilisations licites de la
33 haute mer, tels que prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 87 et aux dispositions
34 connexes de la Convention ; et que l'Italie a violé son obligation d'agir de bonne foi
35 et commis un abus de droit au sens de l'article 300.

36
37 Passons à présent en revue les faits.

38
39 Les faits sur lesquels reposent les conclusions du Panama sont les suivants : entre
40 1994 et 1998, le « Norstar » se livrait à des activités de soutage en haute mer sans
41 aucune interférence de la part des autorités italiennes.

42
43 L'Italie a ensuite, de manière soudaine et injustifiée, commencé à qualifier ces
44 activités « d'association de malfaiteurs ayant pour but la contrebande (...) et la
45 fraude (...) », et le 11 août 1998, le procureur du tribunal de Savone a prononcé une
46 ordonnance de saisie du « Norstar » dans le cadre de poursuites pénales contre
47 plusieurs personnes liées à l'exploitation de ce navire pour délits présumés de
48 contrebande et d'évasion fiscale.

1 L'ordonnance prescrivait la saisie du « Norstar » en tant que corps du délit, au motif
2 des délits supposés de contrebande et de fraude fiscale, et en septembre de la
3 même année, cette ordonnance a été exécutée par l'Espagne à la demande de
4 l'Italie alors que le navire se trouvait dans les eaux espagnoles.

5
6 En agissant de la sorte, l'Italie a complètement confisqué le « Norstar », le privant
7 ainsi totalement de sa liberté de naviguer et de mener des activités commerciales
8 légitimes en haute mer.

9
10 Je souhaite rappeler ici l'avis consultatif rendu par la CIJ sur le traitement des
11 nationaux polonais dans le territoire de Dantzig :

12
13 [s]i, d'une part, d'après les principes généralement admis, un État ne peut,
14 vis-à-vis d'un autre État, se prévaloir des dispositions constitutionnelles de
15 ce dernier, mais seulement du droit international (...), d'autre part et
16 inversement, un État ne saurait invoquer vis-à-vis d'un autre État sa propre
17 Constitution pour se soustraire aux obligations que lui imposent le droit
18 international ou les traités en vigueur.

19
20 Compte tenu de ce qui précède, le Panama continuera à s'abstenir d'invoquer l'ordre
21 juridique italien et se bornera à utiliser les décisions des tribunaux italiens en tant
22 qu'éléments de preuve devant le Tribunal.

23
24 Cela étant, le Panama rappelle également respectueusement au Tribunal que l'Italie
25 a contesté les conclusions du Panama en indiquant que le droit à la liberté de
26 navigation n'avait pas été violé, car la saisie du « Norstar » se fondait sur une
27 enquête relative à des délits perpétrés sur le territoire italien.

28
29 C'est la raison pour laquelle nous allons premièrement nous pencher sur le lieu des
30 actes qui ont l'objet de l'enquête.

31
32 L'autre argument dont se sert l'Italie pour affirmer que l'article 87 n'a pas été violé du
33 fait de cette saisie est le fait que cette dernière a eu lieu dans le port d'un Etat tiers.

34
35 Nous traiterons donc deuxièmement cet aspect concernant le lieu de la saisie.
36 Au paragraphe 7 de son contre-mémoire, l'Italie avance l'argument suivant :

37
38 l'exercice extraterritorial de la juridiction qui ne cause pas d'interférence
39 matérielle avec la circulation d'un navire en haute mer ne constitue pas
40 d'ordinaire un comportement susceptible de violer l'article 87.

41
42 Au paragraphe 3 e) de sa duplique, l'Italie affirme également que

43
44 la liberté de navigation ne signifie pas qu'un navire licitement immobilisé
45 est libre de gagner la haute mer.

46
47 Le Panama soutient qu'avec ces déclarations, l'Italie admet explicitement avoir
48 exercé sa juridiction de manière extraterritoriale.

49
50 Le Panama réaffirmera qu'en ordonnant l'immobilisation du « Norstar » au motif
51 d'activités de soutage en haute mer, alors que celui-ci se trouvait dans un port

1 étranger, l'Italie a, premièrement, exercé sa juridiction de manière extraterritoriale et,
2 deuxièmement, enfreint ce faisant l'article 87 de la Convention.

3
4 Le Panama rappellera à l'Italie que l'exercice de la juridiction représente l'exercice
5 de l'autorité de décider l'arrestation de personnes ou la saisie de biens et d'exécuter
6 ces décisions, et que l'exercice de cette autorité est, en droit international,
7 presque exclusivement territoriale. Une telle autorité ne peut être exercée que sur le
8 territoire d'une nation, à moins qu'une autorisation ne soit donnée par l'Etat du
9 pavillon compétent ou au titre d'une exonération spéciale délivrée conformément au
10 droit international.

11
12 Dans les procédures pénales transfrontalières, la question n'est pas de savoir quel
13 est le droit applicable à un pays particulier, car il s'agit toujours de la *lex fori*, mais de
14 savoir si cette loi peut régir une conduite extraterritoriale.

15
16 En continuant de faire la différence, en tant qu'éléments de la saisie, entre d'une part
17 l'ordonnance de saisie et la demande d'exécution et, de l'autre, l'exécution effective
18 de cette ordonnance, l'Italie a ignoré, dans toutes ses écritures, ce que le Tribunal a
19 clairement indiqué au paragraphe 165 de son arrêt sur les exceptions préliminaires :

20
21 l'ordonnance de saisie et la demande de mise à exécution étaient décisives
22 pour la saisie du navire. Il est évident qu'il n'y aurait pas eu saisie sans
23 cette ordonnance.

24
25 En somme, cela signifie que le Tribunal a clairement qualifié l'ordonnance de saisie,
26 la demande d'exequatur et l'exécution comme relevant de la juridiction de l'Italie.

27
28 Le Panama continue de contester certaines des tentatives que fait l'Italie pour
29 contrer ses arguments.

30
31 Par exemple, l'Italie a également indiqué que le Panama « s'égare » lorsqu'il fait
32 référence aux décisions de justice italienne, car l'objet de l'examen que mène le
33 Tribunal est l'ordonnance de saisie et non pas ces décisions judiciaires.

34
35 En réponse, le Panama tient à réaffirmer fermement que : premièrement, les
36 décisions de la justice italienne et ses motifs ne peuvent être dissociés de
37 l'ordonnance de saisie, car ils entraînent l'issue finale de la décision italienne qui est
38 à l'origine de la présente affaire ; et, deuxièmement, que de telles références ne sont
39 faites que parce que ces décisions représentent une partie importante des éléments
40 de preuve documentaire qui montrent comment l'Italie a violé l'article 87.

41
42 L'Italie a également accusé à tort le Panama d'avoir dit que les autorités judiciaires
43 italiennes ont « agi sur la base d'une hypothèse erronée ».

44
45 Le Panama n'a pas accusé les tribunaux italiens d'avoir commis des erreurs, car ce
46 sont les autorités judiciaires italiennes elles-mêmes qui ont ainsi qualifié cette saisie.
47 La conduite italienne a peut-être été intentionnelle ou inadvertante, mais ce qui est
48 incontestable, c'est que les autorités judiciaires italiennes ont conclu que leur
49 procureur avait agi en se fondant sur l'hypothèse erronée qu'un délit avait été
50 commis sur leur territoire au moyen du « Norstar ».

1
2 Le fait que les juges du Tribunal ont confirmé que les autorités judiciaires italiennes
3 ont conclu qu'aucun délit n'avait été commis montre que l'affirmation selon laquelle
4 le Panama a accusé à tort l'Italie sur ce point est totalement dénuée de fondement.

5
6 L'Italie a également indiqué, au paragraphe 8 de sa duplique :

7
8 les juridictions italiennes n'ont aucunement considéré que le « Norstar »
9 avait été saisi de façon illicite, mais uniquement jugé que l'élément matériel
10 des infractions supposément commises également par l'intermédiaire du
11 « Norstar » n'était pas manifeste.

12
13 Toutefois, il semblerait que l'Italie ne comprenne pas la signification et le résultat de
14 sa levée de la saisie, car le caractère illicite de cette saisie est la conséquence
15 naturelle de l'annulation de l'ordonnance de saisie par les autorités judiciaires
16 italiennes elles-mêmes.

17
18 Qui plus est, l'ordonnance de révocation n'annule pas le fait illicite et ne le répare
19 pas davantage, d'autant qu'aucune indemnisation n'a été offerte.

20
21 En ce qui concerne la question de savoir si « l'élément matériel des infractions »
22 était manifeste ou non, l'Italie n'est pas parvenue à nommer l'élément des infractions
23 auquel elle fait référence.

24
25 En réalité, le caractère non manifeste de l'élément matériel des infractions à laquelle
26 l'Italie se réfère réaffirme non seulement sa non-existence, mais confirme également
27 le fait que la seule raison pour laquelle l'Italie a saisi le « Norstar » était la
28 présomption d'une infraction plutôt que sa commission effective.

29
30 L'article 87 a été violé parce que l'Italie a décidé d'entraver le droit du « Norstar » à
31 regagner la haute mer tout en postulant une infraction dont elle savait ou aurait dû
32 savoir qu'elle n'était pas survenue, car le lieu où les activités étaient menées était la
33 haute mer.

34
35 Dès lors, nous pouvons conclure que la liberté de navigation du « Norstar » a été
36 entravée par une ordonnance de saisie dénuée de justification.

37
38 Le Panama réaffirme que la liberté de navigation consacrée par l'article 87 a été
39 ouvertement entravée par l'Italie, non seulement parce qu'elle a empêché le
40 « Norstar » de regagner la haute mer, mais également parce qu'elle a décidé que les
41 activités de soutage que le « Norstar » menait en haute mer n'étaient de toute façon
42 pas autorisées au regard du droit international de la mer. En bref, si l'Italie avait
43 respecté cette disposition, elle n'aurait pas ordonné la saisie de ce navire.

44
45 L'Italie a argué que si les tribunaux italiens avaient estimé que la saisie du
46 « Norstar » était illicite au motif qu'elle constituait un exercice extraterritorial de la
47 compétence italienne, la conséquence qu'ils en auraient tirée n'aurait pas été de
48 décider la relaxe, mais de se déclarer incompétents.

1 Spécifiquement, au paragraphe 27 de sa duplique, l'Italie a affirmé que si l'argument
2 du Panama au sujet du lieu des activités était vrai, ces tribunaux se seraient
3 déclarés incompétents, en vertu du Code pénal italien, qui interdit précisément toute
4 application de ses lois à des actes commis hors du territoire italien.

5
6 Toutefois, le fait que l'Italie ne se soit pas déclarée incompétente ne signifie pas que
7 la saisie soit conforme au droit international.

8
9 Le Panama tient à souligner, en ce qui concerne le lieu des activités pour lesquelles
10 le « Norstar » a été saisi, qu'au paragraphe 6 de son arrêt, le tribunal de Savone a
11 conclu d'abord que :

12
13 il convient, avant de reconnaître toute forme de responsabilité pénale,
14 d'examiner préalablement le lieu où la fourniture de carburant est
15 intervenue, étant donné que dans le cas où elle a eu lieu en dehors de la
16 limite des eaux territoriales, aucun des délits imputés aux prévenus n'a été
17 commis.

18
19 Et ajouté ensuite

20
21 Etant donné qu'il a été établi que les avitaillements en cause ont toujours
22 eu lieu en haute mer, comme le reconnaît le Ministère public, il convient
23 d'en conclure que les délits n'ont pas été commis et que les prévenus
24 doivent donc être acquittés.

25
26 Et

27
28 l'achat de carburant destiné à être stocké à bord de navires de plaisance
29 en dehors de la mer territoriale n'est pas assujéti au paiement de droits
30 d'importation.

31
32 Malgré cela, l'Italie a affirmé, au paragraphe 29 de sa duplique, que la licéité de la
33 saisie d'un navire au regard de l'article 87 doit être appréciée à l'aune des exigences
34 de cet article, et non pas selon qu'il a été conclu que les délits présumés ont bien été
35 commis. En fait, l'Italie elle-même a déclaré que la saisie aurait pu être effectuée en
36 violation de l'article 87 s'il avait été établi que les délits présumés avaient bien été
37 commis. Toutefois, ce n'est pas ce qui s'est passé, et nous ne sommes pas ici pour
38 y consacrer des élucubrations.

39
40 Le Panama reste d'avis que l'Italie se défend contre l'affirmation selon laquelle la
41 saisie du « Norstar » avait été contraire à l'article 87 en partant de l'idée, qu'elle
42 maintient toujours, d'un délit dont il était uniquement soupçonné qu'il avait été
43 commis en Italie, ce qui a servi de base à la saisie.

44
45 Mais ce qui est plus important actuellement, c'est que cette argumentation italienne
46 est éminemment contradictoire. Comme nous l'avons vu, dans sa duplique, l'Italie a
47 déclaré que la licéité de la saisie au regard de l'article 87 ne doit pas être appréciée
48 en fonction de la question de savoir si un délit a été commis. L'Italie a avancé ce
49 même argument dans tout son contre-mémoire, où elle dit également que la saisie
50 avait été basée sur la commission des délits de contrebande et de fraude fiscale.

1 Lorsque le Panama a affirmé que la saisie avait été motivée au contraire par des
2 activités de soutage en haute mer, l'Italie a protesté à plusieurs reprises en
3 affirmant, par exemple au paragraphe 3 de son contre-mémoire, que

4
5 on se rend compte à la lecture du texte même des arrêts concernés [...] que le Norstar a en réalité été saisi parce qu'il était soupçonné d'être lié à
6 des activités de contrebande et de fraude fiscale .
7

8
9 La même idée a été répétée aux paragraphes 117 et 151 du même document, où
10 l'Italie a répété que « le "Norstar" avait été saisi et immobilisé, non en raison des
11 activité de soutage, mais parce qu'il constituait le corps du délit dans une série
12 d'infractions consistant essentiellement en des activités de contrebande et de fraude
13 fiscale, et qu'il était soupçonné de faire partie d'un plan criminel unitaire visant à la
14 commission des infractions de fraude fiscale et de contrebande ».

15
16 Donc, selon l'Italie, le « Norstar » a été saisi pour des délits qui n'ont pas été
17 commis. Ce raisonnement erroné ne peut pas servir à affirmer qu'il n'y a pas eu de
18 violation de sa liberté de navigation. Il est important que toutes les parties respectent
19 le fait que la liberté de navigation constitue aussi une obligation de résultat.

20
21 L'Italie a essayé de séparer les faits tenant au lieu des opérations du « Norstar » en
22 haute mer des délits de contrebande et de fraude fiscale, afin de se dissocier de sa
23 violation de l'article 87, mais cette stratégie ne remet pas en cause les faits, car il y a
24 unité entre eux.

25
26 L'Italie a accepté que le « Norstar », premièrement, effectuait des activités de
27 soutage en haute mer et, deuxièmement, a été saisi comme soupçonné de participer
28 à des activités de contrebande et de fraude fiscale en dépit du lieu de ces
29 opérations, or ces deux aspects ne peuvent pas être dissociés au profit de l'une ou
30 l'autre des Parties de l'espèce.

31
32 Ces faits forment un ensemble unique, car ils ont été tous deux été pris en compte
33 lorsque l'Italie a décidé de procéder à la saisie du « Norstar », ils ont tous deux
34 conduit à la position de compétence de l'Italie, et forment tous deux aussi la base du
35 présent différend.

36
37 Comme il est environ 10 heures 30, après cette brève introduction, Monsieur le
38 Président, nous vous demandons respectueusement d'appeler à la barre notre
39 premier témoin, Monsieur Silvio Rossi, afin qu'il puisse déposer. Merci.

40
41 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó. Je crois
42 comprendre que le Panama souhaite interroger un témoin.

43
44 Avant de passer à l'examen du premier témoin appelé par le Panama, compte tenu
45 de ce que les deux Parties feront appel à plusieurs experts et témoins, je vais vous
46 expliquer brièvement la procédure à suivre à cet égard.

47
48 Conformément à l'article 80 du Règlement du Tribunal, les témoins et les experts
49 doivent demeurer hors de la salle d'audience avant de déposer. Ce n'est que
50 lorsqu'une Partie m'aura fait savoir qu'elle a l'intention d'appeler un témoin ou un

1 expert que j'inviterai ce dernier à entrer dans la salle d'audience. Une fois que le
2 témoin ou l'expert aura pris place, le Greffier demandera au témoin ou expert de
3 faire la déclaration solennelle prévue à l'article 79 du Règlement du Tribunal. Cette
4 déclaration est différente selon qu'il s'agit d'un témoin ou d'un expert, comme prévu
5 respectivement aux alinéas a et b de l'article 79.

6
7 Sous le contrôle du Président, les témoins et experts sont interrogés d'abord par
8 l'agent, le co-agent ou le conseil de la Partie qui l'a appelé. Après quoi, c'est l'autre
9 Partie qui pourra contre-interroger le témoin ou l'expert. S'il y a contre-interrogatoire,
10 il est demandé à la Partie ayant appelé le témoin ou expert si elle souhaite le
11 réinterroger. J'insiste sur le fait que les questions posées à ce moment ne peuvent
12 soulever de nouveaux aspects, devant se limiter aux points traités lors du contre-
13 interrogatoire.

14
15 Ensuite, si le Tribunal souhaite poser des questions au témoin ou expert, elles sont
16 posées par le Président au nom du Tribunal, ou par les différents juges. Après quoi,
17 ou si le Tribunal ne souhaite pas poser de questions, le témoin ou expert est
18 autorisé à se retirer.

19
20 Conformément à l'article 86, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, les témoins et
21 experts peuvent corriger le procès-verbal de leur déposition produit par le Tribunal.
22 Mais ces corrections ne peuvent en aucun cas modifier le sens ou la portée de la
23 déposition.

24
25 Monsieur Carreyó, pourriez-vous me confirmer que vous avez l'intention d'appeler
26 un témoin ?

27
28 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

29
30 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó. Le Tribunal
31 va donc entendre ce témoin, Monsieur Silvio Rossi, que l'on peut maintenant faire
32 entrer dans la salle d'audience.

33
34 Je vais demander au Greffier de bien vouloir faire prononcer au témoin la déclaration
35 solennelle.

36
37 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

38
39 Bonjour, Monsieur Rossi.

40
41 Conformément à l'article 79 du Règlement du Tribunal, tout témoin doit faire une
42 déclaration solennelle avant de déposer. Vous en avez reçu le texte ; je vous prie de
43 bien vouloir faire cette déclaration solennelle.

44
45 *(Le témoin prononce la déclaration solennelle)*

46
47 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Rossi.

48
49 **LE PRÉSIDENT** : Merci, Monsieur le Greffier. Je donne maintenant la parole à
50 Monsieur Carreyó, qui va entamer l'interrogatoire du témoin.

1
2 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
3 Monsieur Rossi, vous avez été appelé en qualité de témoin dans cette affaire.
4 Pourriez-vous vous présenter, indiquer au Tribunal si vous avez connaissance des
5 faits de l'espèce, et nous expliquer pourquoi vous avez acquis des liens avec ces
6 faits.

7
8 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à tous. Je m'appelle Silvio Rossi. Je
9 suis toujours président de la société Rossmare International, impliquée dans l'affaire
10 dont il est question. Rossmare International est une compagnie de commerce, qui a
11 des activités de soutage dans le monde entier et se spécialise dans le soutage des
12 méga-yachts. En 1993, l'avènement du marché unique de l'Union européenne a fait
13 que la France et l'Italie sont devenues parties d'un même territoire douanier. Comme
14 je l'ai dit précédemment, nous menions des activités de soutage dans le monde
15 entier, mais notre principale activité est bien entendu dans notre région, le nord-
16 ouest de l'Italie, dans la mer de Ligurie. Ma propre ville d'origine se trouve sur la
17 riviera italienne, or la riviera italienne et la riviera française sont les principales zones
18 de navigation des méga-yachts.

19
20 Une fois le marché unique complètement en place, nous n'avons plus eu la
21 possibilité, à la différence de l'autre partie de l'Italie, de fournir du carburant exempté
22 de droits aux méga-yachts, ce qui nous a fait perdre 70 % de notre commerce. C'est
23 la raison pour laquelle j'ai pensé, afin de rétablir une certaine égalité d'opportunité
24 entre nous et tous les autres concurrents, à mettre en place des activités de soutage
25 au large dans cette région, dans le nord-ouest de la mer de Ligurie. J'ai cherché
26 dans le monde les sociétés les plus importantes ayant des activités de ce genre, et
27 j'ai trouvé qu'il y avait au Danemark une société appelée OW, la principale société
28 de soutage en mer dans ce pays, de sorte que je me suis rendu à Aalborg où se
29 trouve le principal bureau de cette société. J'ai parlé à Monsieur Sorensen, le
30 propriétaire de la société, et nous avons décidé de lancer une nouvelle activité de
31 soutage de ce type en Méditerranée. Et c'est ainsi que la première année, en 1993,
32 Monsieur Sorensen a envoyé un pétrolier faisant partie de sa flotte, dont le nom était
33 le Sijla, et nous avons débuté ce type d'opérations.

34
35 Etant donné que ces affaires ne marchaient pas trop bien pour lui, il m'a dit qu'il ne
36 continuerait pas l'année suivante. Je me trouvais par hasard à Malte et je
37 m'entretenais avec un de mes collègues de Malte. Il m'a présenté à
38 Monsieur Morch, et tous ensemble nous avons décidé de nous lancer dans des
39 activités de soutage au large avec un autre navire, à savoir le « Norstar ». C'est à ce
40 moment-là que j'ai rencontré Monsieur Morch.

41
42 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Si j'ai bien compris, vous avez dit que les
43 ports du nord-ouest de l'Italie avaient été touchés.

44
45 **M. ROSSI** : Oui.

46
47 **M. CARREYÓ** : Mais pourquoi ?

48
49 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Bon, je peux le dire maintenant. Dans notre
50 législation douanière, très épaisse comme vous voyez [*il montre un volume*], il y a

1 quatre articles qui concernent l'avitaillement maritime : les articles 252, 253, 254 et
2 255. Le premier, l'article 252, décrit le type de produits, de marchandises qui
3 peuvent être considérés comme produits d'avitaillement. Il s'agit des biens
4 nécessaires au fonctionnement d'un navire : par exemple les vivres destinés à
5 l'équipage ou les pièces détachées, mais bien entendu, le principal produit dont un
6 navire a besoin pour fonctionner est le carburant, qui figure donc à l'article 252.

7
8 Ensuite, il y a les articles 253 et 255, qui visent la consommation des produits
9 d'avitaillement. L'article 254, lui, vise la fourniture des produits d'avitaillement, et il
10 est dit que pour un navire de commerce la fourniture de carburant est entièrement
11 exonérée de droits, et il y a une clause également qui concerne les yachts, les
12 bateaux de plaisance, permettant de fournir du carburant exonéré de droits à ces
13 yachts, à la condition qu'ils quittent le port dans les huit heures suivant l'avitaillement
14 et se dirigent vers un port autre qu'italien, vers un port étranger. Et lorsque le yacht
15 arrive dans le port étranger, le capitaine doit faire estampiller un document que nous
16 lui remettons après l'avitaillement. Il s'agit d'une sorte de journal de bord, appelé
17 *giornale di partenze e arrivi*, qui permet d'établir que le bateau est arrivé dans un
18 port étranger. De sorte qu'il est prouvé ainsi que le carburant, qui était national et a
19 été exporté, devient du carburant étranger. C'est très important à savoir, qu'il s'agit
20 de carburant étranger, parce qu'avec du carburant étranger la législation douanière
21 entre en jeu. Le bateau peut donc s'en retourner, et peut utiliser le carburant dans
22 les eaux internationales, bien entendu, mais au sens des articles 255 et 253 de la
23 législation douanière, le carburant peut être utilisé soit en mer soit, à certaines
24 conditions, au port. Pour 99,9 % des cas, les navires, lorsqu'ils se trouvent à quai
25 dans un port, n'utilisent pas de carburant, car ils se branchent et s'alimentent en
26 électricité à quai, de sorte qu'on peut dire que le carburant n'est utilisé que dans les
27 eaux internationales, en haute mer, ou dans les eaux nationales. En toute légalité.

28
29 En quoi cela nous a-t-il touchés ? Parce que dans la zone qui est la mienne, le port
30 étranger le plus proche vers l'ouest, Gibraltar, est à 800 milles marins ; vers le sud
31 c'est Malte, qui à l'époque, ne faisait pas partie de l'Union européenne, et se trouve
32 à peu près à 800 milles marins également. En revanche, toutes les autres parties de
33 l'Italie étaient proches de Malte, mais aussi de la Tunisie. A l'est, tous les ports
34 d'Italie orientale, dans la mer Adriatique, ont juste en face l'ex-Yougoslavie ou
35 encore l'Albanie. Donc, la seule zone véritablement touchée par cette nouvelle
36 situation en Europe était la mienne. C'est pour cette raison que nous avons lancé ce
37 nouveau type d'activités, pour essayer de rétablir une certaine égalité des chances.

38
39 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Rossi, avez-vous des liens
40 avec l'opération appelée Rossmare international ? Dans l'affirmative, quel est votre
41 rapport avec cette société ? Y a-t-il un lien entre cette société et l'affaire qui nous
42 occupe, et la visite des officiers de police ?

43
44 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

45
46 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Les douanes...

47
48 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Bon. Nous avons toujours eu de bons
49 rapports avec la police et les douanes, parce que nous sommes aussi un fournisseur
50 local de biens. Nous fournissons nos services à des bateaux de pêche, des

1 dragueurs, des remorqueurs, et à cette époque il n'y avait pas la télématique comme
2 maintenant, de sorte que chaque opération se faisait au bureau des douanes, et que
3 nous étions en relations amicales avec les gens des services douaniers. Et je dois
4 dire aussi que mes bureaux étaient tout juste à 30 mètres, dans la même rue, à
5 20 mètres du bâtiment des douanes.

6
7 Bien sûr, nos relations étaient bonnes. Je les ai toujours tenus au courant de nos
8 activités. Et puis, en plus des bateaux de pêche et des dragueurs, nous avitaillions
9 également la petite flotte des garde-côtes et de la police fiscale. Il y avait donc une
10 bonne coopération. Pour coopérer avec ces services, je communiquais la position du
11 navire et l'arrivée du navire au commandant de la flotte chaque fois que le pétrolier
12 arrivait au port, et l'heure où il repartait, ils étaient donc au courant de nos activités,
13 nos opérations étaient vraiment connues de tous, complètement publiques et
14 visibles à tous. Rien n'était caché.

15
16 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Rossi, pourriez-vous décrire
17 les activités de soutage ou les opérations auxquelles vous ou le « Norstar » ont
18 participé ? Avez-vous jamais informé la brigade douanière de sa position ?

19
20 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai dit, nous sommes une société
21 de commerce qui pratique le soutage. Quelle est donc notre activité ?
22 Nous avons certains clients et, comme je vous l'ai dit, nous étions spécialisés dans
23 l'avitaillement des méga-yachts, qui naviguent dans le monde entier. Partout dans le
24 monde, nous avons des liens avec des fournisseurs locaux.

25
26 Je vais vous donner un exemple : si un bateau se rend au Panama, nous avons un
27 ou deux fournisseurs locaux au Panama. Par exemple, si un navire a besoin de
28 50 000 litres, nous prenons contact avec le fournisseur local. Nous fixons un prix, et
29 nous avons habituellement une ligne de crédit de 30 jours. Nous adressons un
30 document dans lequel figurent la quantité, le prix convenu et les clauses et
31 conditions de paiement et ces fournisseurs locaux vont avitailler les clients. Ensuite,
32 lorsqu'ils obtiennent le récépissé du carburant, ils nous envoient la facture comme
33 convenu, nous ajoutons notre commission et nous adressons notre facture au client.
34 C'est ce qui se pratique dans le monde entier.

35
36 Et dans le cas présent, c'est exactement pareil, car un pétrolier en pleine mer, dans
37 les eaux internationales – il était à 22 ou 23 milles de la côte en l'occurrence, très -
38 très éloigné de la limite des eaux nationales – se trouve dans la même situation,
39 comme battant pavillon panaméen ; nous avons donc adressé le bateau à avitailler,
40 et ils nous ont envoyé la facture, et nous avons envoyé la facture à la société qui
41 était notre client. C'est notre activité, que nous pratiquons encore dans le monde
42 entier.

43
44 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous jamais communiqué la
45 position du navire « Norstar » aux officiers de police ou des douanes ?

46
47 **M. ROSSI** : Communiquer quoi ?

48
49 **M. CARREYÓ** : La position.

1 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, comme je l'ai dit précédemment, étant
2 donné l'excellente relation entre nous-mêmes et les services de la police fiscale,
3 puisque nous approvisionnions (ce que nous continuons d'ailleurs à faire) leur flotte
4 locale ; pour être poli, pour être tout à fait correct avec eux, j'avais l'habitude de leur
5 communiquer la position du navire et je leur communiquais également les départs et
6 les arrivées du navire. Et donc tout se déroulait dans une ambiance correcte de part
7 et d'autre.

8
9 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Mais vous n'avez rien dit de la position.
10 Où se trouvait le navire ?

11
12 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Habituellement le navire se trouvait à 22 ou
13 23 milles de San Remo, à peu près là où passe la frontière entre la France et l'Italie.

14
15 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Savez-vous, Monsieur Rossi, si le
16 procureur de la ville de Savone. La ville dont vous êtes originaire, n'est-ce pas ?

17
18 **M. ROSSI** : Oui.

19
20 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : ... a demandé l'avis des officiers des
21 douanes concernant les opérations de soutage du « Norstar », et ce qu'était leur
22 opinion ?

23
24 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Jamais. Il n'a jamais demandé quoi que ce
25 soit au bureau des douanes, qui est le principal bureau habilité à gérer les droits sur
26 le carburant, le droit d'accise comme on l'appelle. Je sais que lorsqu'ils ont saisi le
27 « Spiro F », quand j'en ai parlé avec les gens des douanes, des amis pour la plupart,
28 comme je vous l'ai dit, le chef des douanes m'a dit : « Nous avons le sentiment qu'il
29 y avait quelque chose, mais nous ne savions pas ce qui se produisait ».

30
31 Je veux juste vous faire savoir que mon bureau était place Rebagliati, et que le
32 bâtiment proche abritait aux deux étage inférieurs les services des douanes, et aux
33 deux autres étages la *Guardia di finanza*, qui est la brigade de police. Tout était donc
34 dans le même quartier.

35
36 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Quelles étaient, selon vous, les
37 véritables raisons pour lesquelles le procureur a fait saisir le « Norstar » ? Les vraies
38 raisons ?

39
40 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne connais pas du tout la raison véritable,
41 je ne la connais vraiment pas. Mais il y a un point que je voudrais préciser. Comme
42 je l'ai dit précédemment, il y a dans la législation douanière quatre articles qu'il est
43 difficile de comprendre de travers, parce qu'ils sont très simples. Ce qu'ils ont fait, je
44 ne sais pas si c'est dû à l'ignorance ou à la mauvaise foi, ça je ne saurais le dire,
45 mais il me semble qu'il y a eu une confusion entre produits nationaux, carburant
46 national, et carburant étranger. Ils ont pu confondre consommation et fourniture. Il
47 s'agit pour moi de quelque chose de très grave. Mais ils ont fait tout ce qu'ils ont fait.
48 Je veux juste vous dire quelque chose. Au premier jugement, nous avons
49 naturellement eu gain de cause, parce que le juge a compris les choses très
50 rapidement. Ensuite, le procureur a interjeté appel à la cour de Gênes et à la cour de

1 Gênes, et voilà ce qu'a dit un des trois juges qui ont confirmé la décision de la cour
2 de Savone, contre les théories du ministère public : « M. Landolfi et Maggiore
3 Marotta ont apparemment confondu consommation et fourniture. »

4
5 « Je suis de Milan et à Milan, je n'ai jamais traité de questions maritimes. » J'avoue
6 qu'en l'entendant cela, j'ai été un peu inquiet que le sujet soit nouveau pour ce juge.
7 Mais je vois un château, qui repose sur l'article 255, celui à prendre en compte. Si
8 on enlève l'article 255, le château s'effondre. C'est pour cela que cela a été fait,
9 parce que ce procès, il portait non pas sur des actes, mais sur des questions de
10 douanes. Il n'était pas nécessaire de saisir les navires en pleine mer, ni de saisir les
11 navires alentour ; il s'agissait simplement de débattre pour voir nous étions dans la
12 légalité ou non.

13
14 Il existe un principe, un principe du vieux droit romain, qui dit : « *Qui jure suo utitur*
15 *neminem laedit* », autrement dit, quiconque use de son droit ne lèse personne. Dans
16 ce cas, il y a probablement quelqu'un qui se trouve lésé, et à mon avis, l'action a été
17 menée de manière inconsidérée.

18
19 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Plusieurs éléments de preuve ont été
20 collectés au cours de l'enquête et présentés par l'Italie en l'espèce. Ces éléments de
21 preuve confirment les soupçons d'un plan criminel que vous auriez conçu en vous
22 servant du « Norstar ». Qu'avez-vous à dire à ce sujet ?

23
24 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, oui, bien sûr, je suis un grand
25 comploteur, un criminel, je suis tout ce que les avocats italiens disent de moi, mais
26 malheureusement quatre juges et un procureur d'Italie disent que ce n'est pas ainsi
27 que les choses se sont passées. L'officier des douanes et le fonctionnaire
28 responsable de la TVA ne m'ont jamais mis en accusation, ne m'ont jamais réclamé
29 le moindre centime, car tout était parfaitement légal. Et je veux souligner aussi que
30 lorsque le procureur de Savone a introduit un recours à Gênes, c'était un autre
31 procureur, de rang plus élevé, qui, lorsque l'appel a été rejeté, n'a pas porté l'affaire
32 devant la Cour de cassation à Rome, car il était certain qu'il n'était pas possible
33 d'ajouter quoi que ce soit de différent à ce qui avait été jugé précédemment. C'était
34 donc facile.

35
36 Je peux dire que j'étais serein et que j'avais confiance dans la justice, et la justice
37 m'a fait droit, et donc tout était bien. Certes, j'étais un peu préoccupé au début, de
38 me trouver dans ce genre de situation, qui n'était pas très agréable, mais je pense
39 que quand on est correct, qu'on travaille bien et que tout est correct, la justice
40 prévaut, et c'est ce qui s'est passé en Italie.

41
42 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Rossi, étiez-vous au courant
43 du fait que le procureur citait des articles du Code pénal italien ?

44
45 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, l'article 40 (décret 504) du Code pénal.
46 Mais, comme je l'ai dit, il a confondu gravement carburant national et carburant
47 étranger, car cet article concerne le droit national s'appliquant au droit d'accise, pour
48 le carburant national, mais lorsqu'il s'agit d'un navire au milieu des eaux
49 internationales, il ne s'agit sûrement pas de carburant national. C'est du carburant
50 étranger. Il peut être étranger parce que c'est un bateau hors d'Italie, comme ça a

1 été le cas parfois pour le « Norstar », à Malte une fois, cette fois c'était en Europe,
2 une ou deux fois je crois à Gibraltar, donc sans aucun doute c'était du carburant
3 étranger. Mais aussi, quand le bateau était en Italie, le carburant à bord, et que le
4 bateau quitte le port, le carburant devient automatiquement du carburant étranger.
5 Par conséquent, la seule législation à utiliser, c'est celle-ci. Aucun autre texte ne
6 peut être utilisé, or ils se sont servis dans ce cas d'un autre texte. C'est comme si,
7 dans le cas d'un homicide, on utilisait le Code civil plutôt que le Code pénal. Cela ne
8 peut pas marcher.

9
10 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous répéter cela ?

11
12 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Dans le cas d'un homicide, utilisez le droit
13 pénal, pas le droit civil. On ne parle pas de la même chose. Et quand c'est du
14 carburant étranger, il faut se référer à la législation douanière, avec les quatre
15 articles qui y figurent, c'est très facile à comprendre.

16
17 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous appris ou savez-vous si la
18 saisie du « Norstar » était conforme au droit interne ou au droit international de la
19 mer ? Était-elle conforme à ces droits ? Avez-vous pu établir si la saisie y
20 contrevenait ?

21
22 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, on n'a rien trouvé. Le navire a été saisi
23 je ne sais pourquoi, parce qu'ils ont cru y trouver le trésor des pirates, mais ils n'ont
24 rien trouvé, parce que tout était fait comme il se doit et tout était correct.

25
26 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous jamais été en communication
27 avec le procureur concernant cette affaire ?

28
29 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Lorsque le navire a été saisi, je lui ai
30 adressé un mémoire expliquant tout. Si vous permettez que je vous montre.

31
32 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, Monsieur le Président, je
33 voudrais savoir si ce document a déjà été versé au dossier ou pas.

34
35 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Non.

36
37 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Parce que nous ne connaissons pas ce
38 document.

39
40 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je répondre ?

41
42 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Il fait référence à un nouveau document.

43
44 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je répondre, Monsieur le
45 Président ? Nous ne savons pas, parce qu'il est au milieu d'une déposition sous
46 serment. Je pense qu'il serait bon d'attendre ce qu'il va montrer. Je crois aussi que
47 nous étions convenus hier de ne pas interrompre les déclarations de témoins, je prie
48 donc l'Italie de permettre au témoin de terminer sa déposition, après quoi vous
49 pourrez soulever éventuellement des objections car, je le répète, il me semble que

1 nous étions convenus de ne pas interrompre les déclarations sous serment des
2 témoins.

3

4 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Carreyó, est-ce que vous
5 savez si ce document a été versé au dossier avant la fin de la procédure écrite ?
6 Est-ce que vous êtes au courant ?

7

8 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'en ai pas la moindre idée, Monsieur
9 le Président. Le témoin parle probablement de quelque chose dont il ne se souvient
10 pas bien, et je pense qu'il a le droit de nous faire savoir de quoi il s'agit.

11

12 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'autorise pas l'introduction du
13 document dont vous parlez, eu égard à la situation.

14

15 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'introduisons pas aucun
16 document, Monsieur le Président.

17

18 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Alors, si je jure, cela suffit ? Je l'ai donné, je
19 jure que je l'ai donné...

20

21 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Rossi, Monsieur Carreyó,
22 vous pouvez poursuivre, mais je n'autorise pas l'introduction de documents dont le
23 statut juridique est incertain pour le moment. Poursuivez, je vous prie. Poursuivez
24 votre interrogatoire et votre déposition.

25

26 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Juste une question, Monsieur le
27 Président. Si le témoin veut se reporter à un document dans ses propres dossiers,
28 est-ce qu'il est autorisé à le faire ?

29

30 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Il fait une déposition basée sur ses
31 souvenirs.

32

33 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez poursuivre votre déposition.
34 Voulez-vous voir ce document pour vous rafraîchir la mémoire ?

35

36 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais je jure que j'ai le document. Nous
37 avons donc préparé un mémoire à l'intention du procureur, expliquant que tout était
38 en ordre, que tout était parfaitement légal, vu l'article 255. Nous lui expliquions la
39 législation italienne des douanes.

40

41 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que d'autres navires ont été saisis
42 pour les mêmes raisons ?

43

44 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Au moment où le « Norstar » opérait
45 dans les Baléares, il y avait en face de San Remo, un autre navire qui s'appelait le
46 « Spiro F », pavillon maltais et armateur maltais.

47

48 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Et vous connaissez la suite de cette
49 affaire ? Quel a été son dénouement ?

50

1 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : L'affaire – j'avais....
2
3 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, Monsieur le Président. Je
4 regrette, mais à présent, nous parlons d'une autre affaire. Nous ne connaissons
5 absolument rien de ce « Spiro F ».
6
7 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Aiello, je vous ai déjà indiqué
8 que vous ne pouvez pas intervenir, sauf si la situation est vraiment urgente. Je vais
9 autoriser Monsieur Carreyó à poursuivre son interrogatoire. Veuillez regagner votre
10 place et écouter cette déposition.
11
12 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
13
14 Poursuivez.
15
16 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Il a donc été saisi, ce « Spiro F » qui
17 opérait au large de San Remo, plus ou moins au même endroit où il était l'année
18 avant le « Norstar ». Le propriétaire, bien sûr, était furieux, car il estimait que c'était
19 légal ; et j'ai reçu un coup de téléphone du responsable, le chef du bureau du
20 contentieux de la Farnesina, c'est-à-dire le Ministère italien des affaires étrangères,
21 Monsieur Lianza, qui m'a demandé ce qui se passait parce qu'il avait devant lui, m'a-
22 t-il dit, le Ministre maltais des affaires étrangères, que cette saisie avait rendu
23 furieux.
24
25 Je lui ai tout expliqué par téléphone et il m'a prié de lui envoyer une télécopie – à
26 l'époque, l'Internet n'existait pas –, ce que j'ai fait en reprenant tout ce que j'avais dit
27 par téléphone, puis je n'ai plus eu de nouvelles de lui. Je dois dire que, tout d'un
28 coup, le propriétaire du « Spiro F » a cessé de me téléphoner. Avant, il m'appelait
29 tous les soirs, et puis tout d'un coup, plus d'appel. J'ai pensé que tout avait été réglé
30 de façon satisfaisante entre Malte et l'Italie.
31
32 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que la procédure de saisie...
33
34 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Carreyó, je souhaiterais que
35 vous limitiez vos questions à la présente affaire, celle dont le Tribunal est saisi, c'est-
36 à-dire celle du « Norstar ».
37
38 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, monsieur. (*S'adresse*
39 *au témoin*) Est-ce que la saisie du « Norstar » a permis d'obtenir des informations
40 différentes de ce que le procureur connaissait déjà avant la saisie, telles que le type
41 de marchandises ?
42
43 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Je ne savais rien parce que, comme je
44 l'ai dit précédemment, et le jugement l'a prouvé, il s'agissait d'une question de
45 législation douanière et de rien d'autre. Je dois vous dire que, pendant trois ans,
46 nous avons subi des enquêtes qui ont coûté cher à mon pays et aux contribuables,
47 dont je fais partie car je suis un contribuable italien moi-même – simplement pour
48 enregistrer tous ces appels téléphoniques entre moi et mes employés, même mes
49 appels privés ! Le Ministère de la justice a payé environ 400 000 euros à la société
50 des télécommunications pour enregistrer nos conversations téléphoniques. Pendant

1 trois ans, nos conversations ont été enregistrées, ce qui a constitué une grave
2 violation de notre vie privée, et ils n'ont rien pu trouver parce qu'il n'y avait rien à
3 trouver ! Même en procédant à la saisie du « Norstar », ils ont dû penser qu'ils
4 trouveraient quelque chose à bord, mais ils n'y avaient rien trouvé. Je pense donc
5 qu'ils ont dépensé beaucoup d'argent en tentant de prouver quelque chose qui ne
6 pouvait l'être.

7
8 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Si le procureur n'avait pas saisi le
9 « Norstar », les éléments de preuve dans cette affaire auraient été exactement les
10 mêmes ?

11
12 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, parce que le navire était très efficace,
13 c'était un excellent navire.

14
15 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Vous parlez d'avant, mais moi, je vous
16 demande si les éléments de preuve auraient été exactement les mêmes si la saisie
17 n'avait pas eu lieu.

18
19 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui ! Cela n'a rien changé, parce que tout est
20 correct, tout est légal, il n'y avait rien à trouver. Ils n'ont rien trouvé à bord.

21
22 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que votre nom a été cité dans la
23 presse concernant cette affaire ?

24
25 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, c'est arrivé. J'ai ici avec moi un
26 exemplaire de la une d'un journal. Je dois vous dire que la presse a été correcte, les
27 journalistes m'ont accordé le droit de réponse, mais le problème, c'est que dans la
28 presse, il y avait une ligne en gros caractères reprenant ce que disait le procureur, et
29 ma réponse était en petits caractères. Mais en fin de compte, je ne doutais pas que
30 j'étais serein. Dieu merci, ma réputation dans ma ville et dans mon domaine
31 professionnel était bonne. La population et mes amis étaient certains que j'avais
32 raison et que le procureur avait tort. Certes, j'étais dans une situation inconfortable,
33 mais au final, la justice a prévalu, comme je n'ai cessé de l'espérer.

34
35 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous apporter des précisions
36 sur ce que vous avez vécu cette situation où vous étiez exhibé au public et
37 également poursuivi ?

38
39 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : C'était désagréable, mais je restais serein et
40 confiant dans la justice. J'ai 70 ans, et je dois dire que dans ma vie, la justice a
41 toujours fini par prévaloir.

42
43 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous jamais reçu une
44 communication de quelque sorte d'une autorité vous demandant de remettre ou de
45 rendre le navire ?

46
47 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Non.

48
49 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Étiez-vous au courant de l'état physique
50 du « Norstar » avant sa saisie ?

1
2 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Ce petit pétrolier – c'est en fait entre un
3 chaland et un pétrolier, c'est plutôt un chaland – était en bon état ! Notre travail
4 consiste à avitailler des méga-yachts qui coûtent des fortunes ! Certains coûtent 50,
5 voire 100 millions, aussi ils ne s'approchent pas. Le chaland est – était – en bon, très
6 bon état, mais bien sûr, après cinq ans, je crois que c'était ça, il n'en allait pas de
7 même, parce qu'un bateau qui n'est pas entretenu devient une épave.
8
9 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que le « Norstar » se livrait à
10 d'autres activités que le soutage en Italie ou ailleurs ?
11
12 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Que le soutage. C'est possible dans les eaux
13 internationales, vous le savez fort tout autant que moi, le seul commerce qui soit
14 interdit, c'est l'esclavage. On peut vendre des cigarettes, mais nous ne vendions que
15 du carburant. C'est cela, notre secteur, donc nous ne faisons rien d'autre, que du
16 soutage.
17
18 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous auriez été au courant de
19 tout problème technique qui n'aurait pas permis au « Norstar » de quitter l'Espagne
20 avant d'être saisi ?
21
22 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
23
24 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Vous n'auriez pas été informé ou vous
25 auriez été informé ?
26
27 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Le bateau était en bon état. Il fonctionnait
28 avant sa saisie.
29
30 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais savoir si vous avez eu des
31 communications avec le navire ?
32
33 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
34
35 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous déjà été accusé de fraude ?
36
37 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Avant cela, non, jamais ! C'était la première
38 fois et c'était ridicule !
39
40 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Sachant que vous connaissez bien ce
41 secteur et particulièrement les activités de soutage, dans quelle mesure pensez-
42 vous qu'il est vraisemblable que l'affréteur aurait pu utiliser ce navire encore
43 aujourd'hui et quelle est la valeur de la charge qui a été perdue ?
44
45 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Je m'occupe du négoce de carburants, donc
46 je ne connais pas vraiment la gestion d'un navire de ce type, mais ce que je peux
47 vous dire, c'est que dans mon secteur d'activité, depuis cette année-là jusqu'à
48 aujourd'hui, les affaires se sont grandement développées, car les méga-yachts sont
49 de plus en plus grands et ils consomment de plus en plus de carburant. Je vais vous
50 donner un exemple. Nous travaillons depuis sept huit ans en Algérie, un pays où le

1 carburant est de bonne qualité, il n'y a pas de biodiesel, et ça coûte entre 0,46 et
2 0,50 par litre. Aux Baléares, cela coûte 1,3 par litre, donc plus du double. Nous
3 avitailions des bateaux, des yachts, des gens sont là qui s'amuse aux Baléares, et
4 lorsque le réservoir est vide, on essaye de les envoyer vers l'Algérie. Ibiza est près
5 du port principal algérien, mais ce port principal est très encombré, parce que c'est
6 un grand port de commerce, donc les yachts n'aiment pas trop y aller, parce qu'il
7 faut attendre des heures dans un port de commerce. Nous essayons donc de les
8 diriger sur Bejaïa, qui est un autre port un peu plus à l'est, qui est plus agréable pour
9 ces yachts et cela nous procure du travail. On pourrait en faire cinq fois plus avec un
10 bateau comme ça, parce que pour commencer, beaucoup de ces yachts n'ont pas
11 envie d'aller en Afrique du Nord, parce qu'ils doivent payer des primes d'assurance
12 plus élevées et ensuite ils n'ont pas envie de perdre du temps en restant dans un
13 port de commerce. Donc avoir un bateau comme ça, à mon avis, qui
14 s'approvisionnerait en Algérie et irait à 45-60 milles entre l'Algérie et les Baléares, là,
15 on pourrait faire des affaires qui rapporteraient plus d'un million en trois mois, ce qui
16 serait très profitable. Si le bateau n'avait pas été saisi, il aurait fait un travail très
17 profitable.

18

19 **M. CARREYÓ** : Est-ce que vous avez dû investir du temps, du travail et de l'argent
20 au cours de cette enquête et de la procédure en Italie et avez-vous dû faire appel
21 aux services d'avocats ?

22

23 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr, j'ai dû payer des avocats qui
24 m'ont coûté environ 40 000 dollars au total, parce que, en trois ans, avec leurs
25 enregistrements, les appels téléphoniques, les écrits et tout le reste, ils ont produit
26 deux mètres cubes de papier. Lorsque le jugement a été rendu à Savone, le
27 procureur est arrivé avec deux chariots, avec au moins 500 kilos de papier. Nous ne
28 savions pas ce qui était écrit sur ce papier, donc nous avons dû lire tout ce qui était
29 écrit. J'avais une personne dans mon bureau, qui malheureusement est décédée,
30 c'était notre agent en douane, notre commissionnaire de transports, qui a passé de
31 nombreuses journées à la Cour à vérifier toutes ces divagations du procureur.
32 Maintenant, je dois ajouter quelque chose à l'attention des Juges. Je suis désolé de
33 dire que je suis ici après tous ces jugements, après tout, et que je relis maintenant la
34 même histoire qu'a racontée le procureur et qui est racontée ici, devant le Tribunal.
35 Cela me désole en tant que contribuable, parce que je pense que, après
36 trois jugements rendus en Italie, il est totalement inutile de parler de choses qui ont
37 déjà été tranchées. L'affaire est close et j'espère, en tant que contribuable, que le
38 nouveau gouvernement italien va se mettre à vérifier comment cette question a été
39 traitée parce que, en tant qu'Italien, je suis vraiment navré de voir mon pays devoir
40 répondre devant ce Tribunal et, en tant que contribuable, je suis désolé de voir les
41 sommes qui ont été dépensées pour produire des choses qui n'étaient pas censées
42 exister.

43

44 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, j'en ai
45 terminé. Le témoin est à votre disposition et à la disposition de l'Italie. Je vous
46 remercie.

47

48 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó. Il est à
49 présent 11 heures 35. Le Tribunal va se retirer pour une pause de 30 minutes. À la
50 reprise, je demanderai au co-agent de l'Italie si l'Italie souhaite procéder à un contre-

1 interrogatoire du témoin. L'audience est suspendue. Nous reprendrons à
2 12 heures 05.

3

4 (Pause)

5

6 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'article 80 du
7 Règlement du Tribunal, un témoin appelé à la barre par une Partie peut également
8 être interrogé par l'autre Partie. Je prie donc le co-agent de l'Italie de nous dire si
9 l'Italie souhaite procéder au contre-interrogatoire du témoin.

10

11 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

12

13 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Aiello, c'est vous qui allez
14 conduire le contre-interrogatoire ?

15

16 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

17

18 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne à présent la parole à
19 Monsieur Aiello, qui va procéder au contre-interrogatoire du témoin.

20

21 **Contre-interrogatoire par M. AIELLO**

22

23 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur Rossi.

24

25 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.

26

27 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais simplement vous poser
28 quelques questions. Nous ne nous intéressons qu'aux faits et pas aux opinions.
29 Pourriez-vous dire au Tribunal dans quel pays se trouve le siège de Rossmare
30 International SAS ?

31

32 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : L'Italie.

33

34 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Où se trouve le site principal d'activité de
35 cette société ?

36

37 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Répétez la question, s'il vous plaît.

38

39 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Où se trouve le site principal de ses
40 activités ?

41

42 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : En Italie.

43

44 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous souvenez-vous précisément en raison
45 de quelles infractions suspectées vous avez été interrogé et le « Norstar » a fait
46 l'objet d'une enquête ?

47

48 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai été accusé de contrebande de carburant,
49 mais ce n'était qu'une accusation.

50

1 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous jamais été incarcéré, détenu en
2 prison ou avez-vous fait l'objet d'une restriction à votre liberté ?
3
4 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai jamais été en prison de ma vie, je n'ai
5 jamais dû payer une amende de ma vie pour contrebande. Puis-je dire quelque
6 chose de drôle ? Mon avocat m'a dit « si vous aviez passé un jour en prison, vous
7 gagneriez beaucoup d'argent ».
8
9 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais cela me suffit que vous répondiez
10 à mes questions. Avant l'exécution de la saisie, est-ce que les activités du
11 « Norstar » ont été entravées ou soumises à des pressions ?
12
13 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, l'activité a toujours lieu en haute mer,
14 jamais en Italie. Une fois, oui, on est venu en Italie pour nous ravitailler. Mais je n'ai
15 peut-être pas compris votre question.
16
17 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Ma question vise à savoir si, avant
18 l'exécution de la saisie...
19
20 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Du bateau ?
21
22 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, est-ce que les activités du « Norstar »
23 ont jamais été entravées et, ceci, en lien avec la présente procédure ?
24
25 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Il faisait de l'avitaillement en mer, en haute
26 mer.
27
28 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Donc votre réponse est « Oui » ou
29 « Non » ?
30
31 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il était en mer où il...
32
33 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous souvenez-vous quand l'ordonnance
34 de saisie a été exécutée ?
35
36 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Vous voulez dire du « Norstar » ?
37
38 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
39
40 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : C'était à Palma. Je n'ai jamais vu, car je ne
41 suis pas allé à Palma.
42
43 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous ne vous souvenez pas de la date de
44 l'exécution de l'ordonnance de saisie ?
45
46 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne m'en souviens pas. Je peux
47 vérifier, si vous voulez ; j'ai les documents, si vous voulez, je peux vérifier.
48
49 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Bon, je peux vous dire que l'ordonnance a
50 été exécutée le 25 septembre 1998.

1
2 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : C'est possible.

3
4 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous confirmer que, au moment de
5 la saisie, le navire était en parfait état ?

6
7 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il était en parfait état.

8
9 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous nous reportons
10 à l'annexe K, page 3 du contre-mémoire. Pourriez-vous nous donner lecture de ce
11 document ? Pouvez-vous lire le document ?

12
13 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Cela vient des autorités portuaires. Il est
14 dit :

15
16 Notre réf. :
17 Navire Norstar à Palma de Majorque
18 Messieurs,...

19
20 Bon, Je peux dire tout d'abord que cette lettre a été envoyée par un
21 organisme basé à Palma de Majorque qui s'appelle Transcoma, et que la
22 personne qui l'a adressée est Enrique Oliver. Il écrit :

23
24 Messieurs, comme vous le savez sans doute, samedi dernier, le 5 courant,
25 nous avons procédé à la saisie judiciaire du navire visé en référence. Nous
26 avons informé le Tribunal de 1^{ère} instance...

27
28 Le juge

29
30 avec l'aide de la patrouille de la Guardia civil maritime.

31
32 Cela ne change toutefois rien à la situation qui s'est ultérieurement produite
33 et qui fait l'objet de la présente.

34
35 Le capitaine du navire nous a informés qu'en raison du mauvais état des
36 chaînes à bord et de la détérioration des conditions météorologiques,
37 l'ancre de tribord avait rompu sa chaîne et celle de bâbord, actuellement
38 au mouillage, était en très mauvais état. Ce fait, qui vient s'ajouter à l'avarie
39 de l'un des générateurs principaux et à la nécessité d'avitailier le navire,
40 nous amène à solliciter d'urgence de votre autorité portuaire et capitainerie
41 l'autorisation de faire entrer le navire dans le port pour l'amarrer à quai.

42
43 En vous remerciant d'avance de votre collaboration, veuillez agréer,
44 Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

45
46 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Rossi. Sur la
47 base de ces informations, avez-vous entrepris une activité ou pris une initiative de
48 maintenance du navire ?

49
50 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Vous me posez une question sur ce navire,
51 mais ce n'est pas mon navire. Moi, je suis un négociant, je ne suis pas responsable
52 de la gestion d'un navire. Il serait plus judicieux de parler au propriétaire du navire.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

M. AIELLO (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Nous en avons terminé. Monsieur le Président, je vous remercie.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Aiello. Un témoin qui a été contre-interrogé par l'autre Partie peut se voir poser des questions supplémentaires par la Partie qui l'a appelé. Je demande maintenant à l'Agent du Panama si le Panama souhaite interroger de nouveau le témoin.

M. CARREYÓ (*interprétation de l'anglais*) : Oui, s'il vous plaît.

Nouvel interrogatoire du témoin par M. CARREYÓ

M. CARREYÓ (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Rossi, juste une question.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Avant de commencer, je souligne qu'aucune nouvelle question ne peut être soulevée au cours de ce nouvel interrogatoire.

M. CARREYÓ (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Rossi, on vient de vous interroger concernant des accusations. Qui selon vous est chargé de vous accuser ? Le procureur ou les juges ?

M. ROSSI (*interprétation de l'anglais*) : Pas les juges, le procureur.

M. CARREYÓ (*interprétation de l'anglais*) : Seulement le procureur ?

M. ROSSI (*interprétation de l'anglais*) : Toujours le procureur, oui.

M. CARREYÓ (*interprétation de l'anglais*) : Donc les juges ne vous ont pas accusé ?

M. ROSSI (*interprétation de l'anglais*) : Le juge a rendu un jugement à la fin, parce que... Entre la saisie et le jugement, à peu près trois ans se sont écoulés, quelque chose comme ça, donc lorsque le juge, il y avait le procureur, et puis le juge a clôturé le dossier, en rendant un jugement.

M. CARREYÓ (*interprétation de l'anglais*) : J'en ai terminé.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó. Conformément à l'article 80 du règlement, des questions peuvent également être posées au témoin par le Président du Tribunal et par les juges. Deux juges m'ont fait part de leur intention de poser des questions. Je donne la parole au juge Kulyk, qui souhaiterait poser une question au témoin. Juge Kulyk, vous avez la parole.

M. LE JUGE KULYK (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Rossi, pourriez-vous nous dire combien de contrats d'avitaillement ont été exécutés par le « Norstar » au cours de l'été de 1998 ou combien de yachts ont été avitaillés au cours de cette période ? Et pourriez-vous nous dire aussi quelle était la date de l'avitaillement du dernier yacht, toujours au cours de l'été 1998 ?

1 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : En 1998, le navire était aux Baléares, donc
2 nous n'avons pas fait beaucoup d'affaires. Peut-être que l'on a avitaillé deux ou trois
3 navires. Comme je l'ai indiqué, notre zone d'activité était plutôt du côté de la mer de
4 Ligurie, entre la France et l'Italie. Et, à l'époque, il y avait un autre navire qui
5 procédait à ces avitailllements, le « Spiro F », qui a aussi été saisi.

6
7 Le « Norstar » se trouvait à Palma de Majorque. Alors, peut-être qu'on a avitaillé
8 deux ou trois navires, pas plus.

9
10 **M. LE JUGE KULYK** (*interprétation de l'anglais*) : Et le dernier, vous vous en
11 souvenez ?

12
13 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne m'en souviens pas.

14
15 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. J'invite à présent le
16 juge Treves à interroger le témoin.

17
18 **M. LE JUGE TREVES** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
19 Bonjour, Monsieur Rossi. Lorsque Monsieur Carreyó vous a demandé quel était
20 votre lien avec Rossmare, vous n'avez pas répondu ; vous avez parlé d'autre chose.
21 Je vous serais reconnaissant, comme à l'accoutumée dans ce genre de procédure,
22 de nous en dire un peu plus concernant votre métier, votre formation, notamment.
23 Vous avez exprimé ici de nombreuses opinions sur le droit italien, si bien que je me
24 demande si vous êtes juriste vous-même. Pourriez-vous nous préciser ce point? Je
25 vous remercie.

26
27 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Bon. Alors, mon lien était celui de négociant,
28 et j'assumais la fonction d'affréteur, car ce navire a été affrété la première année par
29 la société BBL, de Malte, puis par une autre société maltaise, Nor Maritime. Il
30 s'agissait de fournisseurs physiques, car ils chargeaient le navire et plaçaient le
31 navire en haute mer, dans les eaux internationales.

32
33 J'assumais, nous assumions, la fonction de négociant, je trouvais un client pour
34 envoyer le navire, pour envoyer le...

35
36 **M. LE JUGE TREVES** (*interprétation de l'anglais*) : Quand vous dites « nous
37 assumions », vous parlez de vous personnellement ou de la société Rossmare?

38
39 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Rossmare International est à l'époque une
40 société – je tiens à faire observer qu'à cette époque, c'était une société à pleine
41 responsabilité.

42
43 **M. LE JUGE TREVES** (*interprétation de l'anglais*) : Constituée en droit italien ?

44
45 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Financièrement, j'étais responsable
46 personnellement de la société. C'était une société en commandite simple, dans
47 laquelle le gérant est pleinement responsable. Maintenant, c'est la même société
48 mais nous avons changé de statut, et c'est devenu une société à responsabilité
49 limitée.

50

1 **M. LE JUGE TREVES** (*interprétation de l'anglais*) : Une SARL ?

2
3 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Donc au début, j'étais pleinement
4 responsable de la société. Quoi qu'il en soit, bien sûr, j'avais des employés, qui
5 travaillaient à ce négoce. Je parle de moi parce que j'étais alors le propriétaire de la
6 société, mais ils étaient mes employés, qui se livraient à ce négoce.

7
8 Vous voulez connaître ma profession ?

9
10 **M. LE JUGE TREVES** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

11
12 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai été officier sur des navires de transport
13 de passagers pendant 10 ans, et des navires de croisière, et en 1978, j'ai
14 commencé ma propre entreprise dans ma ville, et c'est l'activité à laquelle je me livre
15 encore aujourd'hui.

16
17 **M. LE JUGE TREVES** (*interprétation de l'anglais*) : Vous n'êtes donc pas juriste ?

18
19 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne suis pas juriste. Mais j'ai été à
20 l'université. Je pourrais vous dire que j'ai toujours travaillé et étudié, mais pour créer
21 une entreprise de ce type, j'ai dû étudier la législation douanière de façon
22 approfondie. Je peux vous dire que je connais aussi, concernant nos services
23 d'avitaillement, la législation douanière française parce qu'il est arrivé, dans le cadre
24 de nos activités de soutage en haute mer, que la France également désapprouve ce
25 type d'activité, et les autorités françaises ont condamné certains clients que nous
26 avions avitaillés à payer une amende. Ils étaient dans le port, les autorités leur ont
27 imposé une amende, et ce client m'a dit « écoutez, j'ai reçu une amende des
28 autorités douanières françaises ». J'ai vérifié l'amende et j'ai constaté que les
29 autorités appliquaient le droit qui s'applique au passager qui arrive à l'aéroport et
30 doit faire une simple déclaration – il ne peut avoir que deux bouteilles d'alcools et
31 une cartouche de cigarettes. J'ai donc contacté et rencontré le chef de la douane
32 française pour le sud de la France, Madame Fahm, ainsi que Monsieur Pasteur, qui
33 était le chef de la brigade des douanes pour le sud de la France. Je les ai rencontrés
34 à Marseille et lorsqu'ils ont parlé de la législation française, Madame Fahm m'a dit
35 en blaguant : « Mais vous connaissez le droit français mieux que moi ! ».

36
37 **M. LE JUGE TREVES** (*interprétation de l'anglais*) : Et bien, je pense que vous avez
38 une autre carrière qui s'ouvre à vous.

39
40 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne connais évidemment pas le droit
41 français, mais seulement ces dispositions-là. En fait, j'avais le Code des douanes
42 avec moi. Vous savez, quand on travaille dans mon domaine, il faut savoir ce que
43 l'on fait, et c'est pour cette raison que j'étudie toujours sur ce domaine.

44
45 **M. LE JUGE TREVES** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Vous nous avez donné
46 votre point de vue sur le droit italien bien au-delà de la législation douanière, et je
47 vous en remercie.

48
49 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je ajouter quelque chose ?

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Rossi, nous vous remercions
2 pour votre déposition. Votre déposition est terminée, vous pouvez disposer. Je vous
3 remercie.

4
5 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Carreyó, je crois comprendre
6 que le Panama souhaite maintenant procéder à l'interrogatoire du témoin suivant.
7 Pouvez-vous me le confirmer ?

8
9 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact, Monsieur le Président.

10

11 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó. Le Tribunal
12 va maintenant entendre le témoin suivant, Monsieur Arve Morch, que l'on peut faire
13 entrer dans le prétoire.

14

15 **LE GREFFIER**: Merci, Monsieur le Président.

16

17 Bonjour, Monsieur Morch. Conformément à l'article 79 du Règlement du Tribunal,
18 tout témoin doit faire une déclaration solennelle avant de déposer. Vous en avez
19 reçu le texte ; je vous prie de bien vouloir faire cette déclaration solennelle.

20

21 *(Le témoin fait la déclaration solennelle)*

22

23 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Greffier. Je pense
24 que c'est Madame Cohen qui va mener l'interrogatoire. Je lui donne la parole.

25

26 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le
27 Président, Mesdames et Messieurs les juges, Monsieur le Greffier, c'est un honneur
28 pour moi de plaider devant vous pour la première fois aujourd'hui au nom de la
29 République du Panama.

30

31 Avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais procéder à l'interrogatoire
32 de Monsieur Morch, deuxième témoin du Panama. Merci, Monsieur le Président.

33

34 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Arve Morch, pourriez-vous
35 vous présenter au Tribunal ?

36

37 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Mon nom est Arve Morch. Au cours de ces
38 dernières années, j'ai travaillé pour plusieurs compagnies maritimes sur des navires
39 du monde entier et occupé plusieurs postes en tant que responsable de
40 l'organisation, directeur général, directeur exécutif et courtier. J'ai été chargé de
41 plusieurs projets maritimes, y compris des opérations de soutage et des services de
42 ligne et de ferry dans le monde entier.

43

44 A partir du milieu des années 70, j'ai également travaillé pour le service des
45 transports avec des pétroliers pour les compagnies pétrolières Hydro, Texaco,
46 Statoil (Norol) et Shell Oil.

47

48 A ma sortie du lycée maritime, j'ai étudié à l'Institut norvégien de commerce et à
49 l'Académie norvégienne de navigation.

50

1 J'ai également occupé plusieurs postes dans diverses sociétés, où j'ai été président
2 du conseil d'administration ou occupé d'autres postes en tant que directeur exécutif
3 chargé de la gestion et de l'exploitation au quotidien de tout type de navires.

4
5 Aujourd'hui, je travaille essentiellement dans le domaine de la promotion immobilière
6 et du développement de parcs d'aventure touristiques dans des exploitations
7 agricoles privées.

8
9 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Morch. Pourriez-vous
10 expliquer au Tribunal votre participation aux faits de cette affaire ?

11
12 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Ma participation aux faits de cette affaire
13 entre le Panama et l'Italie est liée à mon poste de président du Conseil
14 d'administration de la société Intermarine qui, en 1998, était propriétaire du
15 « Norstar ».

16
17 Du fait de ma fonction, j'ai été en contact avec tous les avocats et toutes autorités de
18 tous les pays impliqués dans cette procédure.

19
20 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous indiquer au Tribunal quel
21 est votre rôle en ce qui concerne le « Norstar » et si vous étiez personnellement
22 propriétaire du navire ?

23
24 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : En 1998, j'étais également directeur
25 général du courtier Borgheim Shipping, qui était membre de l'Association
26 norvégienne des courtiers maritimes, affiliée à BIMCO, la plus grande association
27 internationale de marine marchande, qui compte environ 200 membres dans plus de
28 120 pays, et dont les membres sont des propriétaires, des armateurs, des affréteurs,
29 des agents et des courtiers.

30
31 En raison également de notre longue expérience dans le domaine du soutage, en
32 1998, nous étions assurés du caractère légal de l'exploitation du « Norstar » dans
33 les eaux internationales (en haute mer), à 21-23 milles marins au large des côtes de
34 l'Italie et de la France.

35
36 Nous connaissons le territoire national italien des 12 milles marins, la Convention
37 d'Istanbul de l'UE et les autres conventions internationales.

38
39 Sur la base de notre connaissance des faits durant l'exploitation du navire, puis
40 après avoir lu le jugement du tribunal de Savone et celui de Gênes, la seule option
41 qui s'offrait à nous était de saisir ce Tribunal pour obtenir justice.

42
43 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Compte tenu de votre connaissance des
44 faits qui ont donné lieu à cette instance, je vais vous poser des questions au sujet du
45 « Norstar » et de la conduite de l'Italie. Premièrement, quel était l'état du vaisseau
46 au moment de la saisie par les autorités italiennes ?

47
48 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Lors des activités d'avitaillement de
49 méga-yachts sur le marché offshore, il était important d'entretenir notre navire et de
50 lui maintenir une apparence convenable. Le navire était toujours propre, bien peint et

1 très bien entretenu. Le dernier mémorandum de la société de classification avait trait
2 à la chaîne d'ancre, que les propriétaires avaient achetée en Chine. Elle a été
3 remplacée lorsque le capitaine Tore Husefest se trouvait à bord en 1997. Tous les
4 points signalés par DnV avaient été réglés lorsque le navire est arrivé à Palma de
5 Majorque, avec du gasoil de Malte, en avril 1998. Pour information, même les cuves
6 étaient entièrement nettoyées et, le cas échéant, repeintes avant chargement. Cela
7 avait également été fait avant que le « Norstar » ne procède à son dernier
8 chargement de gasoil en Algérie en juillet 1998.

9
10 Seuls des produits propres pouvaient être fournis aux méga-yachts. Des échantillons
11 étaient prélevés à chaque avitaillement, cela faisait partie de la procédure.

12
13 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Diriez-vous que le « Norstar » était en
14 état de naviguer dans la période précédant la saisie ?

15
16 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Avant la saisie, tous les certificats du navire
17 étaient en règle – le certificat national panaméen, le certificat de négoce, le certificat
18 de franc-bord – et le navire avait passé l'inspection annuelle en 1997. En 1997, le
19 capitaine Tore Husefest était présent lors de l'inspection et il avait entreposé tous les
20 certificats et documents pertinents à bord du navire. Ces certificats doivent être à la
21 disposition des autorités portuaires et des autorités responsables du contrôle des
22 navires par l'Etat du port.

23
24 A l'été 1998, le navire avitailait des méga-yachts dans l'emplacement assigné par
25 les autorités espagnoles : à 24 milles marins entre Majorque et Ibiza. Entre les
26 différents avitaillements, le navire était ancré en baie de Palma.

27
28 En 1998, il n'y avait ni recommandation ni mémorandum de la part de la société de
29 classification Det norske Veritas.

30
31 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais à présent vous montrer des
32 photos du « Norstar ». Je vais commencer par celles qui ont été déposées avec la
33 réplique du Panama. (*Projection des photos*)

34
35 Je vais maintenant vous montrer les photos du « Norstar » récemment déposées par
36 l'Italie. (*Projection des photos*)

37
38 Le troisième jeu de photographies contient des images provenant d'Internet qui sont
39 similaires aux photos déposées par l'Italie.

40
41 En regardant ces trois photos, quels commentaires pouvez-vous nous faire à propos
42 de l'état du navire, le « Norstar » ?

43
44 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Le premier jeu de photos, qui a été déposé
45 par le Panama, sont des photos du navire avant la saisie de 1998. Ces photos
46 montrent que le navire est en bon état et propre. Le deuxième jeu a été déposé par
47 l'Italie. Il est important de signaler qu'il s'agit de photographies qui ont été prises
48 plusieurs années après la saisie, qui datent de 2010 ou 2012, c'est-à-dire 12 ou
49 14 ans après la saisie, comme on peut le voir dans les informations qui figurent sur

1 le troisième jeu de photographies. Le navire était en bon état si l'on tient compte du
2 fait qu'il avait été saisi en 1998.

3
4 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Il existe une attestation aux fins de
5 l'estimation de la valeur du navire datée du 4 avril 2001, qui a été délivrée par
6 CM Olsen A/S, dans laquelle la valeur est estimée à 625 000 dollars et où il est dit :
7 « [n]ous n'avons pas inspecté le navire ni ses certificats de classification ». Mais
8 ailleurs dans cette déclaration, il est indiqué : « Sur la base de toutes les
9 informations disponibles au sujet du navire... ».

10
11 Pourriez-vous nous dire quelles étaient les informations dont CM Olsen disposait
12 pour évaluer la valeur du « Norstar » ?

13
14 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : CM Olsen connaissait très bien le
15 « Norstar » car elle avait réparé le pétrolier lorsqu'il était sous charte-partie pour
16 Brega Petroleum, une importante compagnie pétrolière. En outre, CM Olsen
17 connaissait le « Norstar » avant de conclure la charte-partie le 10 mai 1998 car elle
18 l'avait inspecté avant la signature du contrat.

19
20 CM Olsen avait également des photos du « Norstar », qui avaient été faites avant la
21 saisie.

22
23 Donc CM Olsen connaissait bien le « Norstar » et, à mon sens, était parfaitement en
24 mesure d'en estimer la valeur au moment de la saisie.

25
26 Il est important également d'expliquer que généralement les courtiers maritimes
27 n'inspectent pas les navires avant de les évaluer. Lors d'une vente, le carnet de
28 commandes d'un navire présente également une certaine valeur. En ce qui
29 concerne le « Norstar », ce bateau, lors de la saisie italienne, avait des antécédents
30 tout à fait acceptables de la part de DnV.

31
32 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Quelle était la nature des activités du
33 « Norstar » et s'agissait-il d'activités habituelles pour un navire de ce type ?

34
35 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : La manière habituelle de décrire les
36 activités de soutage est de dire qu'il s'agit d'activités où un navire, après avoir
37 chargé du carburant, avitaille un autre navire avec le carburant dont il a besoin pour
38 alimenter ses moteurs principal et/ou auxiliaire. L'avitaillement peut également se
39 faire au moyen d'une installation lorsque le navire rentre au port. Il est courant que
40 lorsqu'un navire rentre au port, les activités de soutage soient assurées par un autre
41 navire-citerne ou chaland. L'utilisation du « Norstar » dans les eaux internationales
42 au large de l'Italie et de la France était une activité offshore habituelle au cours de
43 laquelle les méga-yachts recevaient les soutes par le biais de tuyaux lors d'un
44 transfert de navire à navire.

45
46 Ce service était réalisé en haute mer à partir de 1993 dans cette zone de la haute
47 mer et à partir de 1994 par le navire appelé « Norstar ».

1 Le service était entièrement approuvé par le bureau de douane de Savone, et ce
2 bureau était informé chaque année par Rossmare International SAS avant l'arrivée
3 du navire à l'emplacement désigné.

4
5 Lors d'une charte-partie précédente pour Brega Petroleum Co. Ltd. (une société
6 pétrolière publique) en Libye, le navire avait été utilisé pendant près de trois ans
7 pour des services de soutage au port où les soutes étaient acheminées depuis les
8 installations portuaires jusqu'à différents navires, tels que des ferries, des cargos et
9 des pétroliers dans le port.

10
11 Le capitaine Tore Husefest connaît parfaitement ces services.

12
13 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Morch. D'après votre
14 expérience, combien d'années aurait-on pu encore utiliser le « Norstar » si celui-ci
15 n'avait pas été saisi ?

16
17 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné que le soutage en
18 Méditerranée était une activité rentable, il est important de comprendre qu'il n'y avait
19 aucune raison de quitter ce marché. L'avantage pour le « Norstar » était qu'il était
20 très manœuvrable. Il était doté de deux hélices *schottle* qui pivotaient à 360°. En
21 2018, c'est la norme pour les navires d'avitaillement en mer du Nord. Le « Norstar »
22 était un navire extrêmement bien entretenu. Il n'y a pas de limite quant à la durée
23 pendant laquelle un navire peut se livrer à du soutage ou à d'autres activités. Tout
24 est question de maintenance.

25
26 Aujourd'hui, parmi les navires de croisière, on en trouve encore qui ont été construits
27 entre 1950 et 1966. En Scandinavie, nous utilisons encore des navires construits
28 entre 1950 et 1960 pour transporter du fret liquide. Le « Norstar » a été construit en
29 1966.

30
31 Nous avons été récemment informés par la société Scan Bio Marine Group AS que
32 le « Norstar », en 2018, d'après son âge et ses caractéristiques techniques aurait
33 pu, bien entretenu, obtenir une charte à temps d'approximativement 3 750 dollars
34 pour le transport côtier de produits biologiques liquides. Aujourd'hui, ils exploitent six
35 pétroliers avec un port en lourd compris entre 350 et 3 500 sur ce marché, et tous
36 ont été construits après 1967.

37
38 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : La charte-partie indique que :

39
40 Le propriétaire s'oblige à mettre à la disposition de l'affrèteur, en contrepartie
41 du versement d'un loyer, le navire pour une durée de 5 (cinq) ans, avec 1
42 (une) option de prolongation d'1 (un) an de cette durée

43
44 Qu'est-ce qui a été convenu oralement ?

45
46 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Le contrat écrit peut prêter à confusion. Les
47 parties contractantes sont convenues qu'il y aurait deux options de reconduction du
48 contrat, chaque fois pour un an. Cela a été discuté spécifiquement lorsque le contrat
49 d'affrètement a été conclu entre moi-même et Monsieur Petter E. Vadis pour

1 Intermarine et avec le directeur de l'affréteur, Monsieur Frithjof Valestrand. Nous
2 étions convenus qu'il y aurait deux options de renouvellement d'un an.

3
4 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous pensez que l'affréteur,
5 Nor Maritime Bunker Co. Ltd, aurait utilisé les deux options et aurait prolongé le
6 contrat jusqu'à juin 2005 si l'Italie n'avait pas empêché le « Norstar » d'exercer son
7 activité de soutage en le saisissant ?

8
9 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : L'activité d'avitaillement de méga-yachts en
10 haute mer était très rentable, donc je pense que l'affréteur aurait activé les deux
11 options et prolongé le contrat jusqu'à juin 2005 si l'Italie n'avait pas saisi le
12 « Norstar ».

13
14 Nous pensons que cette activité aurait pu être rentable après 2005 si le procureur
15 italien de Savone n'avait pas empêché le « Norstar » de mener ses activités de
16 soutage et saisi le navire. Mon avis reste que l'intention était de « détruire cette
17 activité » et d'éliminer la concurrence. Il doit y avoir une raison pour laquelle le
18 procureur a « oublié » d'informer les autorités douanières où les activités de soutage
19 avaient été approuvées.

20
21 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous reçu une notification préalable
22 de l'Italie indiquant que, selon elle, les activités de soutage du « Norstar »
23 enfreignaient la législation italienne ?

24
25 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Il serait naïf de dire qu'après de
26 nombreuses années d'expérience, nous ne savions pas comment le système
27 fonctionne en Italie. A notre avis, il ne s'agissait pas d'une coïncidence ; c'était
28 voulu. Le procureur italien avait une raison pour stopper des activités de soutage
29 licites et éliminer une concurrence légitime. Il connaissait les conventions
30 internationales, la législation italienne, ou aurait à tout le moins dû les connaître, et
31 pouvait les lire. Nous pouvons également confirmer que cette question avait été
32 soulevée avant les audiences à Savone et à Gênes, mais que les avocats n'ont pas
33 été en mesure de porter cette question devant les tribunaux car ils en redoutaient les
34 conséquences.

35
36 Si, après tout, cette mesure avait été prise de bonne foi, le bon sens nous rappelle
37 que bon nombre de questions avaient été posées par les autorités compétentes aux
38 compagnies et aux individus qui étaient impliqués dans cette activité de soutage. Je
39 suppose que cela aurait dû être évoqué dans la présente affaire par les
40 représentants de l'Etat du pavillon, le Panama. Cela n'a jamais été le cas, et à ce
41 jour nous ne savons toujours pas pourquoi le bureau des douanes de Savone n'a
42 pas été informé de l'enquête en cours. Dès le départ, il a approuvé l'activité de
43 soutage en haute mer, et lorsque le responsable du bureau des douanes a témoigné
44 devant le tribunal de Savone en disant au juge que l'activité menée en dehors du
45 territoire italien par le « Norstar » était licite, l'affaire a été close. Bien que le
46 procureur eût parfaitement compris le contenu du jugement, il a néanmoins interjeté
47 appel au dernier moment auprès de la Cour d'appel de Gênes. Nous supposons que
48 c'était là un jeu pour prolonger le procès et repousser le jugement définitif.

1 Le procureur a disparu le jour qui a suivi la confirmation du jugement. Il n'a jamais
2 interjeté appel à Rome.

3
4 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous à présent décrire comment
5 la saisie s'est déroulée et si vous avez été informé des raisons de la saisie ?

6
7 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons tout d'abord été informés par
8 nos clients et ensuite par Monsieur Silvio Rossi de la saisie du bateau maltais
9 « Spiro F » dans les eaux internationales au large de la côte italienne, en dehors du
10 territoire italien, quelques semaines avant la saisie du « Norstar ». Plus tard, nous
11 avons compris que les ordonnances de saisie des deux navires avaient le même
12 contenu. Des rumeurs sur le marché donnaient très clairement à entendre que le
13 « Norstar » risquait de connaître le même sort que le « Spiro F ».

14
15 Nous avons été informés de la saisie par un télex du capitaine du « Norstar », puis
16 nous avons reçu copie de l'ordonnance de saisie datée à Savone le 11 août 1998 et
17 signée par Monsieur Alberto Landolfi.

18
19 Comme toutes les personnes impliquées dans cette affaire connaissent bien le droit
20 italien, les conventions internationales et les règles du secteur du soutage, tout le
21 monde a été très surpris que, dans cette situation, il soit possible de saisir n'importe
22 quel navire battant un pavillon étranger pour des activités licites menées en dehors
23 du territoire et de la juridiction de l'Italie en eaux internationales (en haute mer).

24
25 Etant donné qu'il était clair que les activités de soutage en dehors du territoire
26 étaient licites, nous avons tous de bonnes raisons de croire que cette mesure, après
27 cinq années d'activité et après une campagne de promotion publique à l'aide
28 d'articles dans le journal local de Savone, faisait partie d'un jeu obscur. Nous
29 savions tous parfaitement que le concurrent le plus important était le port de
30 plaisance de San Remo.

31
32 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous et Intermarine avez
33 souffert un préjudice moral ou matériel des suites de la conduite de l'Italie ?

34
35 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : La société Intermarine ne possédait en
36 1998 que le navire « Norstar ». Il est clair que la société n'avait plus d'activité du fait
37 de l'immobilisation du navire par l'Italie. La société à ce moment-là ne tirait plus de
38 revenus de l'affrètement et devait néanmoins encore remplir bon nombre de
39 responsabilités et d'obligations économiques.

40
41 La perte du navire, la perte du revenu de l'affrètement, la poursuite des paiements
42 liés à l'immobilisation et le préjudice moral subi du fait de cette saisie italienne
43 étaient très difficiles à assumer pour la société et les personnes impliquées. Comme
44 la banque n'était pas en mesure de fournir de crédits supplémentaires, la seule
45 option de survie pour la société était de solliciter un soutien économique auprès des
46 actionnaires et du conseil de direction.

47
48 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Quels ont été les frais juridiques versés
49 par Intermarine suite au comportement de l'Italie et à la saisie ?

1 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Afin d'obtenir la libération du « Norstar »,
2 Intermarine a dû avoir recours à des services juridiques, comme le cabinet d'avocats
3 Abogados Bufete Feliu à Palma de Majorque.

4
5 En l'an 2000, Intermarine et le Panama ont engagé l'avocat Nelson Carreyó pour
6 obtenir restitution du « Norstar » et obtenir indemnisation. Cela n'ayant pas abouti, il
7 a fallu recruter le cabinet Remé Rechtsanwälte en 2003 pour préparer l'introduction
8 de l'affaire devant le Tribunal.

9
10 Ensuite, dans le cadre de la procédure devant ce Tribunal, d'autres avocats ont
11 engagés.

12
13 De plus, durant la procédure devant le Tribunal, nous avons déjà supportés des frais
14 de traduction et d'expert de 4 000 dollars.

15
16 Je puis confirmer les montants qui ont été présentés dans les écritures.

17
18 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Quels ont été les frais juridiques pour
19 vous, Monsieur Morch, à titre personnel ?

20
21 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai recruté l'avocat Aurelio Palmieri à
22 Savone pour me représenter au tribunal de Savone et obtenir la levée de la saisie du
23 « Norstar ». Je lui ai versé au moins 4 000 dollars.

24
25 De 1998 à aujourd'hui, du fait de mes fonctions au sein de la société, j'ai
26 personnellement versé entre 300 000 et 400 000 dollars pour maintenir à flot la
27 société et pour couvrir les dépenses relatives à la société.

28
29 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Etiez-vous conscient que les défendeurs
30 devant la cour de Savone, puis par la suite à Gênes, souffraient mentalement du fait
31 de la procédure ?

32
33 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Le procès a traîné en longueur et les
34 défendeurs n'étaient pas sûrs d'être tous relaxés. Tout le monde souffrait
35 mentalement : Silvio Rossi, Renzo Biggio, Emil Petter Vadis, Tore Husefest et moi-
36 même.

37
38 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Certains ont-t-ils subi des inconvénients
39 sur le plan professionnel ?

40
41 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, les capitaines Odd Falck et Tor
42 Tollefsen, qui étaient employés à l'époque de la saisie du « Norstar », ont perdu leur
43 emploi du fait de la saisie du « Norstar ». Après la saisie italienne et l'immobilisation
44 du navire, je crois qu'ils sont restés tous les deux sans emploi jusqu'à la fin de 1999,
45 donc pratiquement un an. Mais Tore Husefest était également dans la même
46 position.

47
48 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous nous dire quelles étaient
49 les dépenses mensuelles ou annuelles d'Intermarine en rapport avec le « Norstar »
50 avant sa saisie ?

1
2 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Je puis confirmer que les montants qui
3 figurent déjà dans les écritures sont corrects.

4
5 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Les frais ont-ils continué à s'accumuler
6 après la saisie bien qu'Intermarine n'ait plus eu de rentrée d'argent du fait de la
7 saisie ?

8
9 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il y avait les salaires qui devaient
10 encore être versés pendant un certain temps. De plus, il y a aussi des frais et des
11 taxes dont le « Norstar » doit encore s'acquitter auprès de l'Autorité maritime du
12 Panama.

13
14 De plus, je suppose que l'autorité portuaire de Palma de Majorque prélèvera des
15 frais pour la période d'août 1998 jusqu'à la mise aux enchères en 2015, période
16 durant laquelle le « Norstar » se trouvait dans le port de Palma. Aucuns frais n'ont
17 encore été réclamés ou réglés à cet égard.

18
19 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Savez-vous combien de gasoil se
20 trouvait à bord du « Norstar » au moment de la saisie ?

21
22 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il s'agissait de 177 566 tonnes
23 métriques. C'est ce que m'a confirmé Monsieur Petter Vadis, le directeur général
24 d'Intermarine par courriel du 17 mai 2001. Il s'agissait là du restant des produits qui
25 avaient été chargés par le capitaine Tor Tollefesen à Alger en juillet 1998.

26
27 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Quelle était la valeur du gasoil à bord au
28 moment de la saisie ?

29
30 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : A l'époque, il s'agissait de 612 dollars par
31 tonne métrique. C'était la valeur du marché.

32
33 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Les propriétaires ou les affréteurs ont-ils
34 pu récupérer le gasoil ou vous-même ou l'affréteur avez-vous pu le retirer du
35 « Norstar » pendant la saisie ?

36
37 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Non, nous croyons savoir que le gasoil a
38 été déchargé sous le contrôle de l'autorité portuaire de Palma de Majorque en 2015,
39 toujours sous juridiction italienne.

40
41 Je suppose que ce gasoil a ensuite été contaminé ou vendu.

42
43 Au cours de la saisie, il était impossible de décharger le gasoil, puisqu'il était sous
44 compétence italienne.

45
46 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Savez-vous ce qui est arrivé au navire
47 après la saisie ?

48
49 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la charte-partie, les
50 affréteurs avaient le droit de résilier le contrat. Après la saisie italienne, ils n'étaient

1 même pas en mesure de payer pour le navire puisqu'à partir de l'immobilisation par
2 l'Italie ils n'avaient plus de commandes.

3
4 Nous savions aussi tous que même si le navire avait bénéficié d'une mainlevée et
5 les propriétaires avaient été en mesure de recueillir l'argent nécessaire pour la
6 caution de façon à poursuivre l'activité, le navire aurait de nouveau été saisi par
7 l'Italie.

8
9 Je me dois également d'indiquer que les mêmes activités menées en haute mer, en
10 dehors du territoire espagnol, étaient couvertes par la même Convention d'Istanbul
11 de l'Union européenne et les activités de soutage étaient approuvées par les
12 autorités espagnoles.

13
14 D'une manière ou d'une autre, les propriétaires étaient forcés de résilier les contrats
15 des officiers et de l'équipage. Ceux-ci ont reçu un avis de licenciement, puis, après
16 la saisie, ont été renvoyés chez eux. Seul le mécanicien en chef espagnol, qui vivait
17 à Palma, était disponible au pied levé.

18
19 Au cours de l'immobilisation italienne, le navire mouillait en baie de Palma. Les
20 propriétaires ont également fait plusieurs tentatives d'amener le navire à quai, mais
21 toute requête a été refusée par l'autorité portuaire de Palma et l'explication donnée
22 était que le navire comportait un chargement dangereux. Les propriétaires ont
23 répondu qu'aucun navire avec un moteur n'entrerait dans le port de Palma sans
24 gasoil à son bord.

25
26 La dernière tentative des propriétaires a été faite par l'agent local Transcoma pour
27 essayer de convaincre le capitaine du port qu'il n'y avait aucun risque de pollution.
28 Les propriétaires ont adressé un message à l'autorité portuaire et déclaré que la
29 chaîne d'ancre risquait de rompre et le navire de partir à la dérive, ce qui pourrait
30 être une catastrophe pour le port de Palma, mais aussi pour les plages et pour
31 l'industrie touristique.

32
33 La nouvelle chaîne d'ancre, achetée en Chine l'année précédente et modifiée sous
34 la supervision du capitaine Tore Husefest, a été utilisée durant le mouillage. Elle
35 était toute nouvelle et en très bon état. Lorsque le capitaine et l'équipage ont quitté
36 le navire, les propriétaires pensaient que l'autorité portuaire ferait appel au
37 mécanicien en chef de Palma pour mettre en marche le moteur auxiliaire et le
38 générateur et utiliser le treuil de l'ancre pour amener le navire le long du quai. Nous
39 étions tous surpris lorsqu'ils ont envoyé un petit remorqueur, coupé la nouvelle
40 chaîne d'ancre et remorqué le navire à quai sans nous avertir. Le navire est resté à
41 quai sous garde italienne jusqu'en 2015, et nous savons à présent qu'il a été vendu
42 aux enchères publiques, là encore sans en avertir l'Etat du pavillon ou les
43 propriétaires.

44
45 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous décrire les efforts faits
46 pour atténuer les préjudices et régler ce différend ?

47
48 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Tout d'abord les communications par le
49 truchement des avocats espagnols, italiens et allemands, puis les contacts des

1 propriétaires par l'ambassade italienne d'Oslo, le consulat panaméen de Venise et
2 les avocats au Panama.

3
4 Au nom de la société, nous avons d'abord établi des contacts par le biais des
5 avocats espagnols, des avocats italiens, du consulat italien d'Oslo, du consulat
6 panaméen de Venise, et ensuite, par le biais d'avocats panaméens et d'avocats en
7 Allemagne ayant une certaine expérience de ce Tribunal.

8
9 Il n'a jamais été possible de résoudre le différend avec l'Italie puisqu'elle n'a jamais
10 essayé, après avoir reçu confirmation des jugements de Savone et de Gênes, de
11 prendre contact ou de répondre aux demandes ou communications officielles.

12
13 Tout effort visant à atténuer les préjudices subis dépendaient, bien entendu,
14 entièrement de la réaction italienne aux tentatives de communication. L'Italie n'ayant
15 pas communiqué pendant plusieurs années, il était impossible d'aller plus loin.

16
17 Enfin, par Monsieur Nelson Carreyó, qui a été nommé agent au nom du
18 Gouvernement panaméen. Il a fait plusieurs tentatives pour établir une
19 communication avec l'Italie, mais sans succès.

20
21 Aucune tentative de communiquer dans la présente affaire et de régler le différend
22 ne pouvait aboutir puisque l'Italie ne répondait jamais aux lettres, de nature privée
23 ou publique, ni a aucune autre forme de demande.

24
25 J'ai personnellement été très surpris lorsqu'en 2016, l'ambassadeur de l'Italie, dans
26 la capitale du Panama, s'est présenté un jour devant le Ministère des affaires
27 étrangères et a demandé s'il était possible d'entamer des négociations. Le jour
28 suivant, lorsque l'agent panaméen a appelé l'ambassade, il avait disparu pour
29 probablement ensuite disparaître.

30
31 Je suppose qu'on peut dire que la délégation italienne en sait plus que moi
32 concernant cette action un peu étrange.

33
34 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous eu la possibilité de récupérer
35 le navire ou d'avoir accès au « Norstar » après sa saisie par l'Italie, et plus
36 spécifiquement, pourquoi le navire n'a-t-il pas été récupéré après l'ordonnance de
37 mainlevée rendue par un tribunal italien en 2003 ?

38
39 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Les propriétaires ont fait tout leur possible
40 pour récupérer le navire après sa saisie en septembre 1998. J'estime qu'il incombait
41 à l'Italie de restituer le navire et de nous permettre de vérifier dans quel état il se
42 trouvait, ainsi que la présence des effets personnels et des documents du navire qui
43 s'y trouvaient au moment de la saisie. A propos de cette action étrange et de
44 l'immobilisation du navire par l'Italie, nous savions tous que le problème avait été
45 créé sur la base de fausses accusations.

46
47 Tous ceux qui étaient impliqués dans cette situation et qui savaient lire
48 connaissaient la teneur de la législation italienne et des conventions internationales.

1 Après plusieurs tentatives pour obtenir la mainlevée du navire, nous avons reçu un
2 courrier du Tribunal, daté du 18 janvier 1999, dans lequel l'Italie proposait de lever la
3 saisie du « Norstar » contre une caution de 250 millions de liras.

4
5 Les propriétaires n'avaient pas le choix. Ils n'étaient pas en mesure de verser cette
6 caution, et dans cette situation, toutes les personnes impliquées devaient attendre
7 que le procureur soit débouté dans l'affaire qu'il avait portée devant le tribunal de
8 Savone. Voilà ce qui s'est produit.

9
10 **MME COHEN** (*interprétation*) : Intermarine avait-elle la possibilité de recueillir
11 l'argent nécessaire à la caution de 250 millions de liras à ce moment-là ?

12
13 **M. MORCH** (*interprétation*) : Non. Le « Norstar » n'était pas en mesure de
14 poursuivre ses activités commerciales après la saisie et n'était donc pas en mesure
15 d'obtenir sa libération. Intermarine n'avait pas d'autres navires lui permettant de
16 compenser ce manque à gagner. Ils ne disposaient que d'un seul navire, le
17 « Norstar ».

18
19 Intermarine ne pouvait pas non plus fournir cette caution par sa banque. Lorsque le
20 « Spiro F » a été saisi, Intermarine A/S craignait également que son navire puisse
21 également être saisi et a demandé à la banque s'il était possible d'obtenir une
22 garantie en cas de saisie. La banque a annoncé par télécopie du 16 septembre 1998
23 que ce n'était pas possible. Le propriétaire était donc tout à la fois dans
24 l'impossibilité de verser cette caution et d'offrir la garantie bancaire.

25
26 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur Morch. Je n'ai
27 plus d'autres questions, Monsieur le Président.

28
29 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Il est 13 heures 05
30 et ceci marque la fin de notre séance du matin. L'interrogatoire de ce témoin se
31 poursuivra cet après-midi lorsque l'audience reprendra à 15 heures. A la reprise de
32 cet après-midi, je demanderai au co-agent de l'Italie si l'Italie a l'intention de contre-
33 interroger le témoin.

34
35 La séance est levée.

36
37 *(Pause déjeuner)*